



# Règlement sur les Bâtisses, les Voies publiques et les Sites

Mars 2022





### Maître d'ouvrage

#### Administration Communale de Kehlen

15, rue de Mamer  
L-8280 Kehlen

Tél. : + 352 30 91 91-1  
Fax : + 352 30 91 91-200  
Internet : [www.kehlen.lu](http://www.kehlen.lu)



### Bureau d'études

#### Luxplan S.A.

85-87, Parc d'activités Capellen  
L-8308 Capellen

Tel. (+352) 26 39 01  
info@luxplan.lu | www.luxplan.lu



<b>Numéro de projet</b>	<b>20211572</b>	
<b>Réalisation</b>	<b>Nom</b>	<b>Date</b>
<b>Rédigé par</b>	Céline La Monica, Architecte chef de projet	07/08/2020
<b>Vérifié par</b>	Caroline Drouard, Directrice de projet	07/08/2020

### Modifications

Indice	Description	Date
Version initiale	Vote du conseil communal	07.08.2020
A – CDD/CLA	Modification des articles 20, 22, 36, 63 et 79	02.03.2022





## TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE I</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>9</b>
ART. 1	Champ d'application .....	10
ART. 2	Objet .....	10
ART. 3	Déroations.....	10
<b>TITRE II</b>	<b>DOMAINE PUBLIC ET ABORDS .....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 1</b>	<b>VOIES PUBLIQUES .....</b>	<b>12</b>
ART. 4	Aménagement du domaine public.....	12
ART. 5	Voies desservantes .....	12
ART. 6	Espace de circulation piétonne.....	12
ART. 7	Mobilier urbain .....	12
ART. 8	Entretien des trottoirs .....	13
ART. 9	Arrêts de transports en commun.....	13
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>STATIONNEMENT.....</b>	<b>14</b>
ART. 10	Stationnement pour deux-roues légers.....	14
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>ACCÈS ET ABORDS.....</b>	<b>15</b>
ART. 11	Accès carrossables .....	15
ART. 12	Rampes d'accès.....	15
ART. 13	Clôtures en bordure du domaine public.....	15
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>SUPPORTS PUBLICITAIRES.....</b>	<b>16</b>
ART. 14	Principe .....	16
ART. 15	Installations.....	16
ART. 16	Configuration .....	16
<b>TITRE III</b>	<b>DOMAINE PRIVÉ – SITES ET BÂTISSSES .....</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 1</b>	<b>SITES ET ABORDS DES BÂTISSSES .....</b>	<b>20</b>
ART. 17	Voies privées et enlèvement des déchets .....	20
ART. 18	Terrains à bâtir.....	20
ART. 19	Travaux de soutènement, de remblai et de déblai .....	20
ART. 20	Clôtures et aménagements en bordure des limites séparatives .....	21
ART. 21	Piscines .....	21
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>STATIONNEMENT.....</b>	<b>22</b>
ART. 22	Stationnement pour voitures.....	22
ART. 23	Stationnement pour deux-roues légers et poussettes .....	22
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>HABITABILITÉ DES BÂTISSSES.....</b>	<b>23</b>
ART. 24	Pièces destinées au séjour prolongé de personnes.....	23
ART. 25	Pièces destinées au séjour temporaire de personnes .....	24
ART. 26	Éclairage.....	24
ART. 27	Aération, ventilation et conditionnement d'air .....	25
ART. 28	Protection contre l'humidité et contre le froid .....	25
ART. 29	Mesures spéciales dans les zones inondables .....	26
ART. 30	Protection contre le bruit dans les zones de bruit.....	26



ART. 31	Protection contre le bruit entre constructions ou logements mitoyens .....	27
ART. 32	Fondations .....	27
ART. 33	Rez-de-chaussée d'immeubles à plusieurs fonctions urbaines .....	27
ART. 34	Espaces fonctionnels dans les constructions principales contenant du logement .....	27
ART. 35	Escaliers et dégagements.....	28
ART. 36	Ascenseur.....	29
ART. 37	Garde-corps et allèges de fenêtres.....	30
ART. 38	Porte d'entrée.....	30
ART. 39	Assainissement et canalisations .....	30
ART. 40	Écoulement des eaux pluviales.....	30
ART. 41	Alimentation en eau .....	31
ART. 42	Installations électriques.....	31
ART. 43	Installations de communications électroniques .....	31
ART. 44	Réception des émissions de radiodiffusion et de télévision .....	31
ART. 45	WC.....	31
ART. 46	Salle de bains et salle de douche .....	32
<b>CHAPITRE 4 HABITABILITÉ DES LOGEMENTS .....</b>		<b>33</b>
ART. 47	Champ d'application .....	33
ART. 48	Espace extérieur des logements .....	33
ART. 49	Surfaces nettes des logements .....	33
<b>CHAPITRE 5 PRESCRIPTIONS DE PRÉVENTION INCENDIE .....</b>		<b>34</b>
ART. 50	Mesures de prévention incendie pour maisons uni- et bi-familiales.....	34
ART. 51	Mesures de prévention incendie pour toute autre construction principale .....	35
<b>TITRE IV ACCESSIBILITÉ POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE .....</b>		<b>37</b>
ART. 52	Champ d'application .....	38
ART. 53	Nombre de logements adaptables aux personnes à mobilité réduite .....	38
ART. 54	Emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite .....	38
ART. 55	Voies d'accès.....	39
ART. 56	Plans inclinés.....	39
ART. 57	Porte d'entrée.....	39
ART. 58	Couloir.....	40
ART. 59	Portes intérieures .....	40
ART. 60	Escaliers .....	40
ART. 61	Ascenseurs .....	41
ART. 62	WC.....	42
ART. 63	Salles de bains et cabines de douche.....	42
ART. 64	Chambres à coucher .....	44
ART. 65	Cuisines.....	44
ART. 66	Installations techniques .....	44
<b>TITRE V L'AMÉNAGEMENT DES CHANTIERS.....</b>		<b>47</b>
ART. 67	Dispositions générales .....	48
ART. 68	Installations de chantier .....	49
ART. 69	Signalisation des chantiers et des obstacles .....	49
ART. 70	Supports publicitaires sur chantier .....	50



ART. 71	Protection du domaine public .....	50
ART. 72	Protection du voisinage .....	51
ART. 73	Mesures de sécurité sur le chantier.....	51
ART. 74	Poussières, déchets et dépôts de matériaux .....	51
ART. 75	Protection des sols.....	51
<b>TITRE VI</b>	<b>PROCÉDURES POUR LA DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE .....</b>	<b>53</b>
ART. 76	Compétences pour l'élaboration de projets de construction et l'octroi des autorisations.....	54
ART. 77	Commissions consultatives.....	54
ART. 78	Travaux soumis à autorisation de construire et à déclaration de travaux.....	54
ART. 79	Contenu des dossiers.....	55
ART. 80	Contenu des plans de construction .....	56
ART. 81	Surveillance des travaux .....	58
ART. 82	Arrêt de la construction .....	58
<b>TITRE VII</b>	<b>DÉMOLITION DES CONSTRUCTIONS MENAÇANT RUINE .....</b>	<b>59</b>
ART. 83	Champ d'application .....	60
ART. 84	Entretien des constructions.....	60
ART. 85	Arrêté de péril et notification .....	60
ART. 86	Mesures de remise en état et travaux de démolition .....	60
ART. 87	Péril grave et imminent .....	61
ART. 88	Dépenses engendrées.....	61
ART. 89	Relogement des occupants.....	61
<b>ANNEXE I</b>	<b>DÉFINITIONS.....</b>	<b>63</b>







# TITRE I      **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**



### **ART. 1 Champ d'application**

Le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites est établi conformément au Titre 5 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Toute réalisation, transformation, changement du mode d'affectation ou démolition d'une construction sur l'ensemble du territoire communal doit être conforme au présent règlement.

### **ART. 2 Objet**

Le présent règlement vise à assurer la solidité, la sécurité, la salubrité, la durabilité et la commodité des constructions et aménagements à réaliser sur le domaine public et sur le domaine privé.

### **ART. 3 Dérogations**

Une dérogation ne pourra être accordée que dans le cas de projets pour lesquels la stricte application des présentes prescriptions rend matériellement impossible la réalisation dudit projet. Dans ce cas, les solutions alternatives à proposer doivent au moins être de qualité équivalente. Toute demande de dérogation est à formuler clairement, par écrit, lors de la demande d'autorisation de construire et doit être argumentée de manière pertinente.



## TITRE II    DOMAINE PUBLIC ET ABORDS



## CHAPITRE 1 VOIES PUBLIQUES

### ART. 4 Aménagement du domaine public

L'aménagement de la voirie doit :

- être étudié en fonction de sa destination,
- tenir compte du mode et degré d'utilisation du sol des terrains adjacents,
- assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,
- assurer le confort, la commodité des piétons, des cyclistes et des personnes à mobilité réduite,
- induire un comportement respectueux de chaque catégorie d'usagers de la voirie envers toutes les autres,
- être conçu en fonction des transports collectifs.

### ART. 5 Voies desservantes

L'équipement des voies desservantes est déterminé par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Néanmoins, toute voie desservante doit être munie des équipements supplémentaires suivants :

- de trottoirs lorsque la vitesse de circulation est supérieure à 20 km/h,
- d'emplacements de stationnement en fonction de la fréquentation automobile.

Une nouvelle construction, servant au séjour prolongé de personnes, ne peut être autorisée le long des voies ou parties de voies que si les conditions précédentes sont remplies, sauf dispositions contraires prévues par la convention d'exécution du plan d'aménagement particulier. Il en est de même en cas de changement d'affectation de constructions, servant par la suite au séjour prolongé de personnes.

### ART. 6 Espace de circulation piétonne

Les espaces de circulation piétonne telles les voies et espaces publics, les aires de jeux et les espaces verts, sont à dimensionner, aménager et sécuriser en fonction de la destination de chaque type d'espace.

### ART. 7 Mobilier urbain

#### 1) Implantation

Au niveau des carrefours, des passages pour piétons et des arrêts de transports collectifs, l'installation du mobilier urbain ne doit entraver la visibilité d'aucun usager de la voirie, ni compromettre la sécurité de la circulation.



## 2) Armoires de concessionnaires

Les armoires de concessionnaires sont placées en fonction des contraintes techniques auxquelles elles sont soumises mais ne doivent en aucun cas entraver la visibilité des usagers de la voirie, ni compromettre la sécurité de la circulation.

## 3) Équipements d'utilité publique sur les propriétés privées

L'administration communale peut établir, modifier et entretenir des équipements et des signalisations d'utilité publique sur les propriétés privées, comme des points de fixation des conducteurs électriques et des appareils d'éclairage public, des panneaux indicateurs et des signaux de circulation, des plaques des noms de rue et de numérotage de constructions, des inscriptions relatives aux conduites d'utilité publique et des repères topographiques.

### **ART. 8 Entretien des trottoirs**

Le trottoir ou l'espace de circulation piétonne doit être régulièrement dégagé afin de pouvoir être emprunté sans danger et ce, conformément au règlement de police communal.

### **ART. 9 Arrêts de transports en commun**

Les arrêts de transports en commun sont aménagés en fonction de l'importance de leur fréquentation. Pour l'aménagement de tout nouvel arrêt de transport en commun, l'accès pour les personnes à mobilité réduite doit être garanti et un passage piéton est en principe à aménager à proximité.



## CHAPITRE 2 STATIONNEMENT

### ART. 10 Stationnement pour deux-roues légers

Dans le cas du réaménagement des espaces publics ou ouverts au public, des emplacements de stationnement pour deux-roues légers doivent être aménagés en fonction de l'importance de la fréquentation de l'espace.



## CHAPITRE 3 ACCÈS ET ABORDS

### ART. 11 Accès carrossables

Toute construction destinée au séjour prolongé de personnes doit disposer de minimum un accès carrossable relié à une voie desservante. Il doit être aménagé de manière à éviter toute perturbation anormale de la circulation sur la voie publique et à assurer une visibilité suffisante.

Tout accès carrossable doit être conçu et équipé de manière que les conditions de sécurité et de circulation de tous les usagers de la voie desservante et du parking soient assurées.

Dans l'intérêt de la sécurité de la circulation, les accès pour véhicules sont interdits à moins de 6,00 m (six mètres) de l'angle des rues.

Les frais d'aménagement des accès privés et des raccordements aux voies publiques, y compris ceux des travaux exécutés dans le domaine public, sont à la charge du maître d'ouvrage.

### ART. 12 Rampes d'accès

Toute rampe d'accès doit être conçue et équipée de manière que les conditions de sécurité et de circulation de tous les usagers de la voie desservante et des stationnements soient assurées.

Sans préjudice des conditions fixées dans le cadre de la permission de voirie concernant les routes nationales et les chemins repris, toute rampe d'accès aux stationnements doit être inclinée de façon que l'eau ne s'écoule pas sur la voirie. La déclivité de toute rampe ne doit pas dépasser 15 %.

La largeur minimale de toute rampe est de minimum 3,00 m.

### ART. 13 Clôtures en bordure du domaine public

En bordure du domaine public, toute clôture doit respecter les conditions suivantes, sauf si un PAP en dispose autrement :

- les haies vives respectent les dispositions du Code Civil,
- les grillages ont une hauteur de maximum 2,00 m,
- les socles ou les murets ont une hauteur de maximum 0,50 m.

Dans le cas d'une clôture combinant un socle ou un muret avec une haie ou un grillage, les hauteurs maximales définies ci-avant sont à respecter séparément et cette clôture a une hauteur totale de maximum 2,00 m. Les clôtures situées aux angles de rues ne peuvent entraver la bonne visibilité.

Si, sur la limite, le niveau du terrain de la parcelle n'est pas le même que celui du trottoir, un muret de soutènement est à prévoir.

Pour des raisons de sécurité, le Bourgmestre peut ordonner la clôture de parcelles construites ou non et situées en bordure des voies publiques. Faute par les intéressés, dûment avertis, de procéder à l'exécution de ces travaux dans un délai de trois mois, l'administration communale y pourvoira aux frais des intéressés.



## CHAPITRE 4 SUPPORTS PUBLICITAIRES

### ART. 14 Principe

Les supports publicitaires ne sont autorisés que sur les terrains bâtis affectés principalement au commerce, à l'industrie, à l'artisanat ainsi qu'aux services et administrations.

### ART. 15 Installations

Dans les zones d'habitation et les zones mixtes telles que définies par le plan d'aménagement général (dénommé ci-après le « PAG »), les installations de supports publicitaires sont autorisées, si elles :

- se trouvent sur le terrain même de la construction ou sont adossées à la construction à laquelle elles se rapportent,
- ne dépassent pas la hauteur à la corniche ou à l'acrotère de la construction à laquelle ils se rapportent,
- ne présentent aucune face supérieure à 3,00 m<sup>2</sup>.

Si les supports publicitaires empiètent entièrement ou partiellement sur le domaine public, ceux-ci doivent se trouver à une hauteur de minimum 3,50 m par rapport au sol. En cas d'empiètement sur la voie carrossable ou se situant à moins de 1,00 m d'une telle voie, ils doivent se trouver à une hauteur de minimum 4,50 m par rapport au sol.

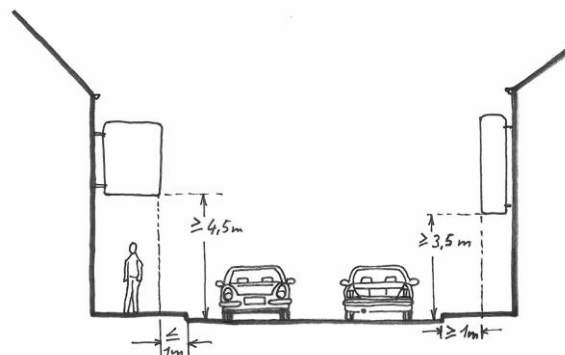


Figure 1 : Positionnement des enseignes publicitaires au-dessus du domaine public

### ART. 16 Configuration

Les supports publicitaires permanents et temporaires ne doivent pas nuire à l'habitabilité des lieux, notamment par la luminosité ou le bruit qu'ils génèrent.

Les supports publicitaires ainsi que leurs abords doivent :

- être régulièrement entretenus,
- être installés et fixés de façon à ne porter aucune atteinte à la sécurité des usagers du domaine public et de ses abords.





Les supports publicitaires ne doivent pas :

- nuire à la visibilité de l'ensemble des usagers de la voirie,
- nuire à la visibilité ou à l'efficacité de la signalisation routière réglementaire et des plaques de noms de rues,
- masquer totalement ou partiellement une ouverture de façade,
- être apposés ou projetés sur une ouverture de façade, à l'exception des vitrines de rez-de-chaussée destinées aux activités commerciales et de services, qui peuvent être recouvertes jusqu'à concurrence de 50 % de leur surface,
- briser une perspective visuelle depuis le domaine public sur un immeuble protégé ou sur un arbre remarquable.

Tout support publicitaire équipé d'un dispositif d'éclairage doit être installé de sorte à respecter une distance de minimum 6,00 m de toute ouverture du ou des logements, sauf si le dispositif d'éclairage est conçu et installé de manière à ne pas projeter des faisceaux lumineux directs sur les fenêtres d'une pièce destinée au séjour prolongé de personnes d'un logement. Dans ce cas, la distance est de minimum 1,00 m.

Les supports publicitaires ne doivent pas être équipés d'un dispositif d'éclairage qui projette des faisceaux lumineux directs vers le ciel ou qui risquent d'éblouir les usagers du domaine public.

Les supports publicitaires temporaires doivent être enlevés dès la fin de l'activité à laquelle ils sont associés sauf s'ils présentent un intérêt culturel, historique ou esthétique.





## TITRE III DOMAINE PRIVÉ – SITES ET BÂTISSSES



## CHAPITRE 1 SITES ET ABORDS DES BÂTISSSES

### ART. 17 Voies privées et enlèvement des déchets

Dans le cas de voies privées menant à une ou plusieurs constructions principales, des emplacements pour poubelles ou bennes à ordures doivent obligatoirement être prévus et placés à l'entrée de la voie afin de garantir l'accessibilité aux services d'enlèvement des déchets.

Les nouvelles voies privées, ainsi que leur raccordement au domaine public, doivent répondre aux mêmes conditions que les voies publiques d'importance équivalente (Art. 4 et Art. 5 du présent règlement).

Les voies privées doivent être régulièrement entretenues et nettoyées, notamment pendant la période hivernale, par les propriétaires du terrain.

### ART. 18 Terrains à bâtir

Les constructions abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes ne peuvent être réalisées que sur un terrain à bâtir.

Est considéré comme terrain à bâtir, tout terrain disposant des infrastructures indispensables à sa viabilisation, conformément aux dispositions qui précèdent en matière de voies desservantes. À ces fins, tout terrain à bâtir doit être desservi par une voie carrossable publique ou ouverte au public et répondant aux exigences de la voie desservante.

Le terrain doit être exempt de toute pollution susceptible de nuire à la santé des futurs occupants.

### ART. 19 Travaux de soutènement, de remblai et de déblai

Les travaux de soutènement, de remblai, de déblai, de fixation de talus et de drainage, doivent être conçus de sorte à éviter tout tassement des constructions, des aménagements et des terrains sur les fonds propres et limitrophes.

Lors des travaux de remblai et de déblai, les terrains et constructions adjacents doivent toujours être renforcés par des ouvrages de soutènement, ou d'autres installations adéquates, à ériger sur le terrain de l'exécutant des travaux. Tout mouvement de terre (remblai, déblai) apporté au niveau du terrain naturel, ne doit pas conduire à la formation de murs de soutènement entre deux terrains à bâtir dépassant 1,00 m, ou de talus supérieurs au rapport 3,00 m pour 1,00 m de hauteur.

Les travaux de remblai et de déblai ne peuvent en aucun cas remettre en cause la viabilisation, l'aménagement et l'urbanisation des terrains voisins.

Les matériaux utilisés pour les remblais de terrain ne doivent, en aucun cas, contenir des matières organiques, polluantes ou dangereuses.

En cas de travaux de remblai et de déblai effectués à proximité immédiate d'une construction située sur un fond voisin, le maître d'ouvrage doit établir avant le commencement des travaux, un état des lieux des constructions et des aménagements menacés de dommages lors du chantier.



## ART. 20 Clôtures et aménagements en bordure des limites séparatives

Tout terrain surélevé de plus de 1,00 m par rapport aux terrains voisins doit être équipé d'au moins un des éléments suivants :

- une clôture d'une hauteur de minimum 0,90 m,
- un talus de transition dont la pente est inférieure au rapport 3,00 m de longueur pour 1,00 m de hauteur (= 33,34 % ou 18,5°),
- un autre dispositif de sécurité permettant d'éviter les risques de chute.

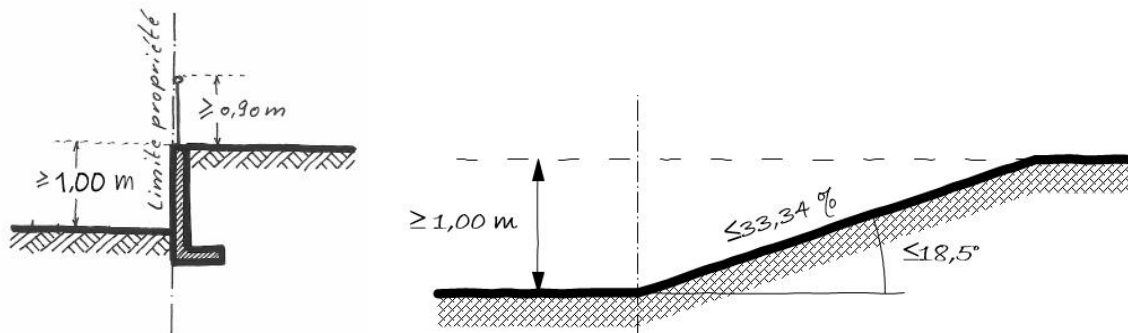


Figure 2 : Types de clôtures et d'aménagements en bordure des limites séparatives

Toute clôture érigée en bordure d'une limite séparative entre deux fonds privés doit répondre aux exigences suivantes, sauf si un PAP en dispose autrement :

- toute haie séparative ne peut dépasser une hauteur de 2,00 m,
- tout muret de séparation ne peut dépasser une hauteur de 0,50 m,
- toute clôture ajourée ne peut dépasser une hauteur de 2,00 m,
- tout clôture combinée ne peut dépasser une hauteur de 2,00 m.

Est considérée comme clôture opaque, tout panneau dont le rapport entre pleins et vides est supérieur à 50 %. Des panneaux occultants ou pare-vues opaques ayant une hauteur de maximum 2,00 m peuvent être installés uniquement dans les cas suivants :

- sur la limite latérale, à partir de l'alignement de la façade avant,
- dans le prolongement latéral de la façade avant,
- sur la limite arrière.

## ART. 21 Piscines

Les piscines enterrées ou semi-enterrées doivent être raccordées au réseau d'égouts et être équipées des filtres nécessaires au nettoyage de l'eau. Ces bassins doivent également être équipés d'un système de détection de fuite afin d'éviter les risques liés à l'eau.



## CHAPITRE 2 STATIONNEMENT

### ART. 22 Stationnement pour voitures

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux emplacements de stationnement privés.

Pour toute construction longeant la voirie de l'État, routes nationales et chemins repris, les propriétaires doivent se munir d'une permission de voirie en bonne et due forme, délivrée par le Ministère ou l'administration compétente. Cette permission de voirie doit être projetée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Un emplacement de stationnement standard doit avoir une largeur de minimum 2,50 m sur une profondeur de minimum 5,00 m.

Les « park-lifts » ainsi que les parkings robotisés sont autorisés. Ils doivent être conçus et installés de manière à permettre le stationnement de toute voiture individuelle. Ils doivent répondre aux exigences techniques conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout emplacement doit disposer d'un accès aisé tant pour l'automobiliste que pour le piéton.

Les emplacements de stationnement à ciel ouvert doivent limiter l'impact sonore, visuel ou olfactif pour les fonds adjacents. Pour limiter cet impact sonore, visuel ou olfactif, au maximum 50 % des emplacements de stationnement requis par le PAG peuvent être aménagés sous la forme d'emplacements à ciel ouvert en arrière de parcelle.

### ART. 23 Stationnement pour deux-roues légers et poussettes

Un nombre suffisant d'emplacements de stationnement intérieurs ou extérieurs pour deux-roues légers et poussettes doit être aménagé pour toute maison plurifamiliale, immeuble mixte, commerce et bureaux.

Sont considérés comme suffisants :

- minimum 9,00 m<sup>2</sup> de surface nette pour les maisons plurifamiliales de plus de 4 unités de logement,
- minimum 3,00 m<sup>2</sup> de surface nette ou un emplacement avec circulation supplémentaire par tranche de 200 m<sup>2</sup> de surface nette destinée au logement de type collectif,
- minimum 3,00 m<sup>2</sup> de surface nette ou un emplacement avec circulation par tranche de 10 salariés, agents publics ou indépendants,
- minimum 3,00 m<sup>2</sup> de surface nette ou un emplacement avec circulation par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de vente pour les commerces de quartier.

Ces emplacements doivent réunir au moins les conditions suivantes :

- Ils peuvent se situer à n'importe quel endroit sur le terrain privé appartenant à la construction, à condition de disposer d'un accès aisé depuis la voie publique ; les escaliers ainsi que les rampes disposant d'une inclinaison supérieure à 6 % ne peuvent être considérés comme accès aisé,
- ils doivent être couverts dans le cas des maisons plurifamiliales, des constructions mixtes abritant des logements et dans le cas des lieux de travail.

Les emplacements pour deux-roues motorisés doivent être de minimum 1,50 m sur 2,20 m.



## CHAPITRE 3 HABITABILITÉ DES BÂTISSSES

### ART. 24 Pièces destinées au séjour prolongé de personnes

Toute pièce destinée au séjour prolongé de personne doit :

- être naturellement éclairée,
- pouvoir recevoir directement de l'air frais.

#### 1) Niveaux pleins

Pour toute nouvelle construction ou reconstruction, la hauteur libre sous plafond doit être de minimum 2,50 m.

Dans le cas de transformation ou rénovation de constructions existantes, cette hauteur peut être diminuée à la hauteur existante avant les travaux.

Dans toute nouvelle construction, les locaux destinés à un usage commercial ou artisanal doivent avoir une hauteur libre sous plafond de minimum 3,00 m. Toutefois, cette hauteur n'est pas obligatoire en cas de changement d'affectation, de transformation ou de rénovation d'une construction existante.

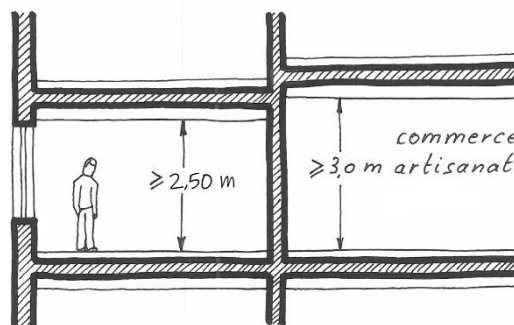


Figure 3 : Hauteur minimale sous plafond pour les niveaux pleins

#### 2) Mezzanines et combles

Les combles aménageables doivent avoir une hauteur libre sous plafond de minimum 2,20 m sur au moins 2/3 de la surface nette de plancher.

Les mezzanines aménagées dans un niveau plein ou dans les combles doivent avoir une hauteur libre sous plafond de minimum 2,20 m sur au moins la moitié de la surface nette de plancher.

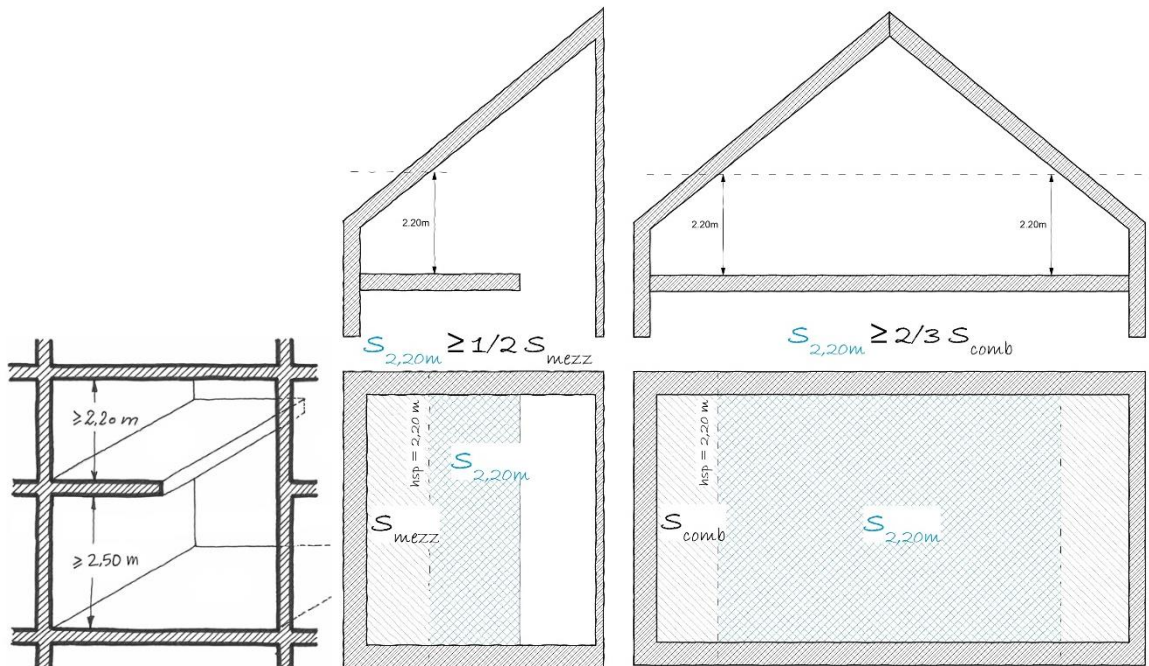


Figure 4 : Hauteurs minimales sous plafond pour les mezzanines et les combles

### 3) Sous-sol

Les pièces destinées au séjour prolongé de personnes sont interdites au sous-sol sauf si elles répondent à toutes les dispositions concernant les pièces destinées au séjour prolongé de personnes, telles que définies au présent règlement.

#### ART. 25 Pièces destinées au séjour temporaire de personnes

La hauteur libre sous plafond doit être de minimum 2,20 m.

Si les pièces destinées au séjour temporaire de personnes ne disposent pas d'ouvertures directes vers l'extérieur, elles doivent être ventilées de manière naturelle ou mécanique vers l'extérieur par des moyens appropriés. Cette ventilation ne doit pas se faire vers et depuis les parties communes.

#### ART. 26 Éclairage

Toute pièce et tout espace de circulation doit être équipé d'un éclairage artificiel approprié.

Pour toute pièce destinée au séjour prolongé de personnes, l'ensemble des surfaces des ouvertures doit correspondre à minimum  $1/8^{\text{ème}}$  de la surface nette de plancher de la pièce pour les niveaux pleins et à minimum  $1/10^{\text{ème}}$  de la surface nette de plancher de la pièce pour les combles.



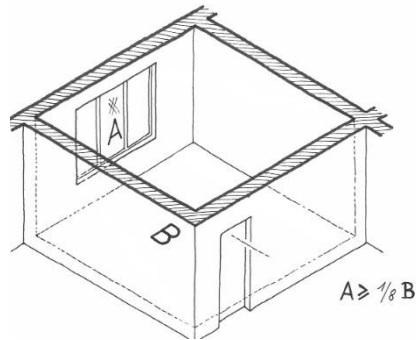


Figure 5 : Éclairage minimal naturel des pièces destinées au séjour prolongé de personnes

### ART. 27 Aération, ventilation et conditionnement d'air

Pour toute nouvelle construction, l'air des pièces destinées au séjour prolongé de personnes doit être renouvelé de façon à :

- maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre en vue de préserver la santé des usagers,
- éviter les variations (montées et baisses) de températures trop importantes, les odeurs et la condensation.

Les cuisines, les salles de bains, les toilettes, les buanderies et les locaux communs des immeubles d'habitation de type collectif destinés au dépôt de denrées alimentaires ou d'ordures ménagères, doivent être équipés d'un dispositif de ventilation naturelle ou mécanique.

L'aération mécanique doit être conçue et réalisée de manière à maintenir les usagers à l'abri des courants d'air. L'air frais doit provenir d'un endroit salubre, exempt de matières en suspension ou d'air confiné refoulé. L'air vicié doit être évacué de manière à ne plus être réintroduit. Des mesures spécifiques contre le bruit doivent être prises, de façon à limiter la transmission des émissions sonores d'une pièce à l'autre et entre les espaces extérieurs et intérieurs.

### ART. 28 Protection contre l'humidité et contre le froid

Les pièces destinées au séjour prolongé de personnes doivent être équipées d'une installation technique qui doit garantir une température ambiante appropriée. Cette installation technique peut se faire soit via l'électricité, le gaz, ou d'autres moyens. Dans tous les cas, le type d'installation doit être donné et localisé dans les plans.

Toute nouvelle maison plurifamiliale ou immeuble mixte comprenant plusieurs logements doit être équipé d'un local technique dans lequel des compteurs individuels pour le chauffage doivent être installés. Ce local technique doit être accessible depuis les parties communes de la construction.

Toute nouvelle construction ou tout assainissement énergétique d'une construction existante doit être équipé d'une isolation thermique adéquate.

Toute nouvelle construction comportant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes doit être sèche et protégée contre l'humidité par l'aménagement de drainages horizontaux et verticaux adéquats.



Dans le cas où ceux-ci ne sont pas possibles, la mise en œuvre d'un béton étanche ou d'un ouvrage similaire est à prévoir.

Toute nouvelle construction comprenant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes qui n'est pas établie sur cave, doit être isolée de la terre pleine ou du vide sanitaire de manière adéquate, de même que les pièces destinées au séjour prolongé de personnes situées en sous-sol.

Il est interdit d'accoler les pièces d'habitation directement au rocher ou à la terre.

#### **ART. 29 Mesures spéciales dans les zones inondables**

Dans les zones inondables telles que définies par le PAG, les nouvelles constructions, abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes, doivent répondre aux conditions suivantes :

- le niveau du sol fini de toute pièce destinée au séjour prolongé de personnes doit se situer au minimum 0,50 m au-dessus du niveau de la crue de référence HQ10,
- les volumes se situant en-dessous du niveau de la crue de référence doivent être aménagés soit sous forme de vide sanitaire, soit de manière à pouvoir recevoir des affectations compatibles avec le risque d'inondation, telles que le stationnement de véhicules, le dépôt de matériaux invulnérables à l'inondation,
- les volumes se situant en-dessous de la crue de référence doivent être ouverts sur minimum 30 % de la surface des cloisons extérieures,
- aucun volume ne peut être aménagé en sous-sol,
- tous les matériaux de construction utilisés en-dessous de la crue de référence doivent être invulnérables à l'inondation,
- tout tableau de distribution électrique, convecteur électrique, moteur électrique, centrale à courants faibles ainsi que toute chaudière centralisée incluant le tableau de commande et de régulation, doivent être installés au minimum 0,50 m au-dessus de la crue de référence,
- les liaisons entre le coffret d'arrivée et le tableau électrique doivent être étanches,
- les cuves de fuel et citernes de gaz doivent rester étanches et être fixées au sol.

Exceptionnellement, le bourgmestre peut autoriser l'aménagement de pièces non destinées au séjour prolongé de personnes en sous-sol si les dispositions du plan d'aménagement particulier couvrant les mêmes fonds, le permettent expressément. Dans ce cas, les sous-sols des constructions doivent être réalisés sous forme d'une cuve étanche, réalisée à l'aide de murs périphériques en béton armé et hydrofugé.

#### **ART. 30 Protection contre le bruit dans les zones de bruit**

Toute nouvelle construction contenant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes, située dans une zone de bruit, doit être équipée de fenêtres et de portes dont l'isolation acoustique répond aux niveaux d'isolation suivants :

- $R_w$  minimal de 42 dB,
- $R_w (C ; C_{tr})$  minimal de 35 dB(A).



Rw est l'indice d'affaiblissement acoustique aux bruits aériens. Il représente la quantité de bruit qui peut être arrêtée par l'élément de construction. Plus cet indice est élevé, plus l'élément isolant est performant.

L'indice Ctr représente le bruit du trafic routier environnant.

Ces valeurs sont indiquées dans les fiches techniques accompagnant le modèle de fenêtre et de porte qui est placé dans la construction.

### **ART. 31 Protection contre le bruit entre constructions ou logements mitoyens**

Les constructions doivent être réalisées de manière à réduire sensiblement la propagation du son entre les différents logements ainsi qu'entre les logements et les autres locaux dont l'affectation est source de pollution sonore.

Toute paroi séparative entre deux logements ou entre un logement et une autre affectation, doit être prévue au moins de la manière suivante :

- pour les murs mitoyens, il y a lieu de prévoir un double mur séparé par un isolant acoustique,
- pour les dalles de planchers, il y a lieu de prévoir une dalle exécutée en dur, isolée du côté plancher du logement supérieur.

### **ART. 32 Fondations**

Toute construction doit être assise, conçue et réalisée de manière stable et solide. Les fondations des murs et des piliers porteurs doivent être assises et réalisées sur un terrain naturellement solide ou artificiellement consolidé, à une profondeur à l'abri du gel (0,80 m par rapport au terrain naturel ou le cas échéant, par rapport au terrain remanié).

### **ART. 33 Rez-de-chaussée d'immeubles à plusieurs fonctions urbaines**

L'aménagement des rez-de-chaussée destinés à d'autres usages que l'habitation ne peut en aucun cas empêcher l'accessibilité aux pièces destinées au séjour prolongé de personnes des étages supérieurs.

L'accès aux commerces ou services du rez-de-chaussée doit être distinct de celui des unités destinées aux autres fonctions.

### **ART. 34 Espaces fonctionnels dans les constructions principales contenant du logement**

Le présent article s'applique pour les maisons plurifamiliale et toute construction principale mixte contenant du logement.

#### **1) Local de nettoyage**

Pour tout immeuble comportant 6 logements ou plus, un local permettant d'entreposer le matériel nécessaire au nettoyage des parties communes de l'immeuble et des trottoirs doit être prévu.

Ce local doit être situé dans les parties communes et doit répondre aux conditions suivantes :



- avoir une superficie de minimum 3,00 m<sup>2</sup>,
- comporter au moins un raccordement aux conduites d'adduction d'eau, un raccordement à l'égout et un lavabo.

## 2) Buanderie

Pour toute maison plurifamiliale ou pour tout immeuble mixte, une buanderie commune est obligatoire pour chaque logement qui ne possède pas une buanderie privative. Ce local doit être situé dans les parties communes et doit répondre aux conditions suivantes :

- comporter au moins un raccordement aux conduites d'adduction d'eau et un raccordement à l'égout par logement,
- disposer d'un espace réservé par logement, dont la surface est de minimum 1,00 m x 1,00 m pour un lave-linge et un sèche-linge.

## 3) Local pour ordures ménagères

Les poubelles doivent être entreposées de sorte à ne générer aucune nuisance visuelle et olfactive. Elles peuvent soit être entreposées à l'extérieur de la construction principale ou à l'intérieure de celle-ci :

- si les poubelles sont entreposées à l'extérieur, elles doivent se situer à l'abri des regards dans un emplacement clos sur minimum 3 côtés,
- si les poubelles sont entreposées dans un local aéré et ventilé à l'intérieur de la construction principale, ce local doit être de plain-pied avec l'extérieur ou accessible par une rampe ou un ascenseur. Il doit être à disposition de l'ensemble des habitants.

En cas d'entrepôt de poubelles collectives, celui-ci doit être configuré pour permettre un tri sélectif des déchets. Les vide-ordures sont interdits.

Pour le dimensionnement des espaces destinés à stocker les poubelles, un nombre minimum de 3 poubelles est à prévoir par logement.

## **ART. 35 Escaliers et dégagements**

Les portes, les couloirs et les escaliers de toute construction doivent être disposés de manière à permettre une évacuation rapide et sécurisée de tous les occupants en fonction de la taille de la construction et du nombre de ses occupants.

Chaque niveau d'un bâtiment doit être desservi par au moins un escalier, hormis les niveaux accessibles de plain-pied et les combles non aménagés.

Dans les maisons unifamiliales et dans les parties privatives des logements de type collectif tout escalier donnant accès à des pièces destinées au séjour prolongé de personnes doit répondre aux conditions suivantes :

- avoir une largeur de minimum 0,90 m,



- s'il est équipé de paliers intermédiaires, ceux-ci doivent avoir une profondeur au moins égale à la largeur réglementaire minimale de l'escalier.

Dans les parties communes des maisons plurifamiliales ainsi que dans toute construction ou partie de construction ouverte au public, tout escalier doit répondre aux conditions suivantes :

- avoir une largeur de minimum 1,20 m,
- être équipé d'un palier intermédiaire s'il dispose de plus de 11 marches dans une seule volée. Celui-ci doit avoir une profondeur au moins égale à la largeur réglementaire minimale de l'escalier,
- être exempt de tout nez de marche.

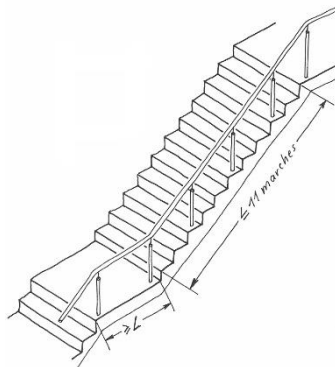


Figure 6 : Géométrie d'un escalier dans les parties communes ou ouvertes au public

Dans le cas des escaliers en colimaçon ou à marches tournantes, la largeur minimale réglementaire est mesurée de bord à bord des marches. La distance entre le centre de giration et la partie la plus étroite des marches n'est pas prise en compte.

Tout escalier doit offrir partout une hauteur libre de passage de minimum 2,20 m.

#### ART. 36 Ascenseur

Toute nouvelle maison plurifamiliale ainsi que toute nouvelle construction à usage mixte contenant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes de 3 niveaux hors sol ou plus peut être équipée d'un ascenseur répondant aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas d'installation d'un ascenseur dans une maison plurifamiliale, celui-ci doit desservir tous les niveaux pleins, exception faite du dernier niveau accessible depuis la ou les unités de logement situées immédiatement en-dessous.

Tous les ascenseurs prévus doivent être accessibles de plain-pied sans dénivellation, ni marche, ni perron. La porte des ascenseurs doit répondre aux conditions suivantes :

- avoir une largeur de passage libre de minimum 0,90 m,
- être coulissante et automatique,
- avoir un bord sensible au contact.

Les ascenseurs ne remplacent pas les escaliers réglementaires.



### ART. 37 Garde-corps et allèges de fenêtres

En cas de risque de chute libre de plus de 1,20 m, un dispositif contre les risques de chute, d'une hauteur finie de minimum 0,90 m est à prévoir.

À l'exception des vitrages fixes, toutes les fenêtres doivent être équipées d'un dispositif empêchant les risques de chute. Celui-ci doit avoir une hauteur finie de minimum 0,90 m, mesurée à partir du niveau fini du plancher. Sont également exclues de cette obligation, les ouvertures permettant la desserte de pièces se trouvant de plain-pied avec l'extérieur ou donnant accès à une terrasse, un balcon, une loggia ou un aménagement semblable.

Un élément fixe (châssis fixe, profilé, panneau ou similaire) peut servir d'allège massive à condition que la hauteur finie mesurée à partir du niveau fini du plancher soit de minimum 0,90 m.

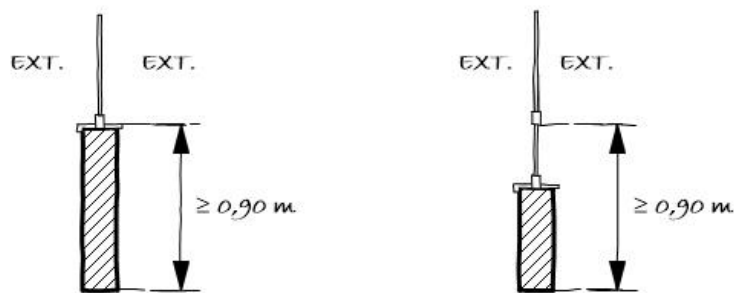


Figure 7 : Hauteur et types d'allèges de fenêtres

### ART. 38 Porte d'entrée

La porte d'entrée principale de tout bâtiment neuf comportant une ou plusieurs pièces destinées au séjour prolongé de personnes, doit présenter un passage libre de minimum 0,90 m.

### ART. 39 Assainissement et canalisations

Les prescriptions spécifiques en matière d'assainissement sont reprises par le règlement communal sur les canalisations.

### ART. 40 Écoulement des eaux pluviales

Les constructions et les terrains privés devant évacuer leurs eaux pluviales sont reprises par le règlement communal sur les canalisations.

De manière générale, les gouttières doivent être reliées avec des tuyaux de descente ou des équipements similaires, raccordés au réseau de canalisation public ou au collecteur d'eau de surface. Exceptionnellement, les eaux pluviales peuvent être déversées directement dans un ruisseau, sans préjudice de l'autorisation requise par le ministre ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles. Il est autorisé de collecter et de réutiliser les eaux pluviales sur place.

En présence d'un système d'assainissement séparatif, les tuyaux de descente doivent être impérativement raccordés aux collecteurs d'eaux pluviales.



Pour toute construction nouvelle, le raccordement des tuyaux de descente d'eaux pluviales doit être obligatoirement séparé du raccordement à la canalisation publique pour eaux usées, même si le système séparatif n'a pas encore été mis en place. Sur les fonds privés, les deux réseaux sont à raccorder provisoirement à la canalisation de type mixte. L'assemblage des deux tuyaux est à effectuer à proximité immédiate ou dans le domaine public.

La rétention et l'infiltration des eaux pluviales sur le bien-fonds même, est à privilégier. Dans ce cas, les eaux pluviales doivent être récoltées soit dans une citerne ou dans un bassin à rétention.

#### **ART. 41 Alimentation en eau**

Les prescriptions concernant le raccordement au réseau collectif sont reprises dans le règlement communal sur la distribution d'eau potable.

#### **ART. 42 Installations électriques**

Toute nouvelle construction contenant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes doit être raccordée au service de distribution d'électricité public.

#### **ART. 43 Installations de communications électroniques**

Toute nouvelle construction contenant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes doit être raccordée au service de distribution de communication électronique public.

#### **ART. 44 Réception des émissions de radiodiffusion et de télévision**

Les immeubles destinés au logement de type collectif doivent disposer d'un dispositif permettant la réception des signaux de radiodiffusion et de télévision.

#### **ART. 45 WC**

##### *1) Logement*

Tout nouveau logement doit comprendre au minimum un WC qui doit se trouver dans une pièce fermée, mesurant au minimum 0,80 m sur 1,25 m et munie d'un éclairage artificiel et d'une aération naturelle ou mécanique suffisante.

##### *2) Lieux de travail et édifices ouverts au public*

Tous les lieux de travail et édifices ouverts au public d'une surface brute inférieure à 100 m<sup>2</sup> doivent être équipés de minimum un WC pour dames et un WC pour hommes. Tous les locaux WC doivent être pourvus de lavabos et aménagés séparément pour chaque sexe. Au moins 1 WC dimensionné pour les personnes à mobilité réduite doit être prévu et accessible soit de plain-pied, soit grâce à un ascenseur.

Dans les lieux destinés à la vente, l'artisanat et les restaurants, il y a lieu de prévoir des locaux WC séparés pour le personnel et le public.



Par tranche de 100 m<sup>2</sup> de surface brute supplémentaire, il y a lieu de prévoir en plus :

- 1 WC dames + 1 WC hommes + 1 urinoir pour les lieux de bureaux,
- 1 WC dames + 1 WC hommes + 1 urinoir pour salles de restauration,
- 1 WC dames + 1 WC hommes + 1 urinoir destinés à la clientèle pour les surfaces de vente.

Par tranche de 200 m<sup>2</sup> de surface brute supplémentaire, il y a lieu de prévoir en plus :

- 1 WC dames + 1 WC hommes + 1 urinoir pour les espaces réservés au personnel dans les restaurants, les commerces et les lieux destinés à l'artisanat.

Dans les lieux destinés à la vente, l'artisanat et les restaurants, les locaux WC pour le personnel doivent être obligatoirement séparés des locaux WC destinés au public.

Pour tous les lieux décrits ci-avant, il y a lieu de prévoir 1 WC dimensionné pour les personnes à mobilité réduite, par tranche de 400 m<sup>2</sup> de surface brute supplémentaire.

#### **ART. 46 Salle de bains et salle de douche**

Tout logement doit comporter au minimum une salle de douche ou de bains, équipée au moins d'une douche ou d'une baignoire ainsi que d'un lavabo. Cette salle doit être alimentée en eau chaude et en eau froide.

Toute salle de bain ou de douche située dans une construction principale, quelle que soit l'affectation, doit être équipée du minimum requis par le précédent alinéa.





## CHAPITRE 4 HABITABILITÉ DES LOGEMENTS

### ART. 47 Champ d'application

Les exigences définies dans le présent chapitre s'appliquent au logement proprement-dit. Sont dispensés des prescriptions suivantes, les logements situés dans les structures médicales ou paramédicales, les maisons de retraite, les hôtels, les internats, les logements pour étudiants, les chambres meublées et les logements destinés à l'accueil de demandeurs de protection internationale.

### ART. 48 Espace extérieur des logements

À l'exception des studios et des appartements ayant 1 chambre, tous les autres logements doivent disposer d'au moins un espace extérieur privatif. Cet espace peut prendre la forme d'un balcon, d'une loggia, d'une terrasse ou d'un jardin, sauf si le PAP en dispose autrement.

### ART. 49 Surfaces nettes des logements

La surface nette d'une unité de logement est fixée à minimum 35,00 m<sup>2</sup>. Chaque unité d'habitation doit disposer d'un accès individuel à partir des espaces de circulation collectifs ou d'un accès direct depuis l'extérieur.

Tout nouveau logement doit respecter les surfaces nettes minimales suivantes :

	Studio	Logement 1 chambre	Logement 2 chambres	Logement 3 chambres	Logement 4 chambres et plus
<b>Surface totale minimum</b>	35 m <sup>2</sup>	45 m <sup>2</sup>	65 m <sup>2</sup>	80 m <sup>2</sup>	100 m <sup>2</sup>

Tout nouveau logement de type collectif doit comporter un espace privatif d'une surface suffisante, destiné au rangement et au stockage. Sont considérées comme surfaces suffisantes :

- pour les logements de type collectif d'une surface nette inférieure à 80 m<sup>2</sup>, une surface de 6,50 m<sup>2</sup> dont minimum 2 m<sup>2</sup> dans le logement,
- pour les logements de type collectif d'une surface nette supérieure ou égale à 80 m<sup>2</sup>, une surface correspondant à 8 % de la surface nette du logement, dont minimum 3,00 m<sup>2</sup> dans le logement.

La surface nette des logements ne peut être inférieure à 12 m<sup>2</sup> par occupant.



## CHAPITRE 5 PRESCRIPTIONS DE PRÉVENTION INCENDIE

### ART. 50 Mesures de prévention incendie pour maisons uni- et bi-familiales

#### 1) Objectifs et domaine d'application

Les dispositions du présent chapitre en matière de prévention d'incendie sont à respecter dans le cas de réalisations de maisons uni- et bi-familiales, ou encore en cas de changement d'affectation ayant une influence sur le concept de prévention incendie.

#### 2) Implantation

Tout bâtiment, ouvrage et installation doit être implanté de manière que le Corps Grand-Ducal d'Incendie et de Secours, ci-après dénommé le CGDIS, dispose d'un accès aisé et libre de tout obstacle à au moins une façade principale.

Les chemins d'accès en cul-de-sac ont une longueur inférieure à 50,00 m. Dans le cas contraire une aire de retournement adaptée aux auto-échelles et aux véhicules des services de secours doit être aménagée.

L'implantation et les aménagements extérieurs doivent être conçus de manière à permettre une évacuation rapide de toute personne vers une voie desservante, publique ou privée.

#### 3) Système porteur des bâtiments

Pour tout bâtiment, ouvrage et installation, la stabilité au feu doit être telle que, pendant 60 minutes au moins, un incendie ne peut affaiblir la portabilité des dalles, planchers, plafonds et murs.

La stabilité au feu des systèmes porteurs doit permettre l'évacuation de toute personne ainsi que la lutte efficace contre l'incendie. La hauteur de la construction est notamment déterminante pour le calcul de la stabilité.

Sur base d'une analyse des risques faite par le CGDIS, il peut être exigé que des parties de la construction soient réalisées en matériaux incombustibles et, en général, que d'autres mesures adéquates soient prises.

#### 4) Aménagements intérieurs

Les aménagements intérieurs doivent limiter d'une manière générale la propagation de l'incendie.

L'installation de détecteurs de fumée est à aménager conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les détecteurs de fumée peuvent faire partie d'un système d'alarme anti-intrusion.

#### 5) Compartimentage coupe-feu

Pour toute maison uni- ou bi-familiale jumelée ou en ordre contigu, un compartimentage coupe-feu est à prévoir, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, afin d'assurer :



- la sécurité des personnes entre les différentes constructions,
- la lutte efficace contre l'incendie et sa propagation,
- la limitation de la propagation de la fumée.

#### 6) Chemins d'évacuation

Toute voie d'évacuation et d'accès doit être disposée, dimensionnée et réalisée de manière à pouvoir être empruntée à tout moment, rapidement et en toute sécurité. Les chemins d'évacuation et d'accès doivent être libres de tout obstacle. Le stockage y est interdit.

Dans les bâtiments comprenant des cours intérieures couvertes, les voies d'évacuation et d'accès ne doivent pas passer par celles-ci. Dans les bâtiments à façades double-peau, elles ne doivent pas passer par les zones intérieures entre les deux peaux.

#### 7) Les moyens d'extinction et d'intervention

En cas de location de constructions principales, de logements, d'ouvrages ou d'installations, des moyens d'extinction en nombre suffisant sont à installer conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Pour les logements privés il est conseillé de prévoir un extincteur eau-mousse (ABF) par logement.

#### 8) Contrôles

L'administration communale se réserve le droit d'exiger que les bâtiments, ouvrages et installations soient, avant leur mise en service, réceptionnés soit par un bureau de contrôle agréé, préalablement accepté, soit par l'administration communale elle-même.

### **ART. 51 Mesures de prévention incendie pour toute autre construction principale**

#### 1) Objectifs et domaine d'application pour les constructions existantes et les nouvelles constructions

Les présentes dispositions fixent les conditions minimales de sécurité incendie d'un immeuble à exploitation résidentielle ou mixte, c'est-à-dire des établissements ne tombant pas sous le régime de la loi sur les établissements classés pour la conception, la construction et l'aménagement dans le cadre d'une demande d'autorisation de construire pour les constructions existantes.

Le CGDIS doit être sollicité afin d'établir un avis relatif aux projets d'agrandissements, de transformations ou de changements d'affectation ayant une influence sur le concept de sécurité incendie pour les affectations suivantes :

- bâtiments administratifs,
- salles de restauration,
- parkings ouverts et couverts à partir de 5 véhicules,
- salles recevant du public,
- établissements de vente / centres commerciaux,



- établissements d'hébergement,
- crèches,
- établissements de soins / établissements pour personnes âgées,
- logements encadrés,
- immeubles à exploitation résidentielle ou mixtes plurifamiliaux,
- chambres d'étudiants,
- établissements artisanaux et industriels,
- aménagements temporaires pour manifestations et concerts,
- structures pour demandeurs de protection internationale (DPI) et bénéficiaires de protection internationale (BPI).

Le cas échéant, les prescriptions de l'inspection du travail et des mines (ITM) sont à prendre en considération.

Le cas échéant, d'autres prescriptions légales et réglementaires en vigueur sont à prendre en considération.

## 2) Contrôles

L'administration communale se réserve le droit d'exiger que les bâtiments, ouvrages et installations soient, avant leur mise en service, réceptionnés soit par un bureau de contrôle agréé, préalablement accepté, soit par l'administration communale elle-même.

## 3) Installations de sécurité

Les installations de sécurité sont à contrôler au minimum tous les 12 mois par le propriétaire ou son mandataire.

## 4) Mise en sécurité des constructions existantes

Le bourgmestre doit exiger que les bâtiments, ouvrages et installations existants sont à rendre conformes aux dispositions de prévention incendie lorsque le CGDIS considère le risque d'incendie comme étant inacceptable pour les personnes.

Des dérogations ne peuvent être accordées que sur base d'une analyse des risques concernant la sécurité d'incendie, faite par le CGDIS. En tout état de cause, des mesures compensatoires équivalentes doivent être garanties.



## TITRE IV ACCESSIBILITÉ POUR PERSONNES À MOBILITÉ REDUITE



## ART. 52 Champ d'application

Les exigences d'accessibilité concernent les enfants, les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées, les personnes munies de poussettes et de deux-roues non-motorisés.

Les prescriptions du présent Titre s'appliquent à l'ensemble des immeubles et des espaces extérieurs des lieux de travail destinés à plus de 20 employés, ainsi qu'aux parties communes des immeubles comportant 6 logements ou plus et aux logements conçus de manière à pouvoir accueillir des personnes à mobilité réduite.

Le présent Titre s'applique à toutes les nouvelles constructions, au changement d'affectation ainsi qu'aux transformations et agrandissements substantiels des bâtiments existants. Il ne s'applique pas aux travaux de transformation ou de rénovation relatifs à une construction existante dans la mesure où ceux-ci visent le maintien de cette construction et n'apportent pas de modification majeure à celle-ci.

## ART. 53 Nombre de logements adaptables aux personnes à mobilité réduite

Dans les immeubles d'habitation comprenant 6 logements et plus, le gros-œuvre et les réseaux techniques de minimum un logement doivent répondre aux prescriptions du présent Titre. Par tranche de 6 unités supplémentaires, un logement doit répondre à ces mêmes prescriptions.

## ART. 54 Emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite

### 1) Nombre et géométrie des emplacements de stationnement

Au moins 5 % des emplacements de stationnement doivent être adaptés aux personnes à mobilité réduite pour les 100 premières places et au moins un emplacement pour toutes les tranches de 50 emplacements supplémentaires. En tout état de cause, tout logement répondant aux dispositions de l'Art. 53 doit disposer d'un emplacement de stationnement spécial.

Ces emplacements spéciaux doivent :

- soit avoir une largeur de minimum 3,50 m,
- soit avoir une largeur de minimum 2,30 m avec un passage libre entre emplacements de minimum 1,20 m,
- et comporter un marquage au sol ou être signalés par un panneau à pictogramme.

Les places de parking ne peuvent avoir une pente supérieure à 3 %. Les trottoirs doivent être abaissés à proximité des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite. Les emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite doivent être faciles d'accès.

### 2) Garages collectifs

L'immeuble doit être accessible aux personnes en fauteuil roulant à partir du garage.

Si le garage collectif comprend plusieurs niveaux, les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite doivent se trouver au niveau le plus proche et à proximité de l'entrée ou de la sortie.



### ART. 55 Voies d'accès

Les immeubles tels que définis à l'Art. 52 doivent comporter au moins une voie d'accès d'une largeur de minimum 1,20 m. Cette voie d'accès doit être située à proximité de l'entrée principale et doit remplir une des deux conditions suivantes :

- être de plain-pied ou à défaut, présenter un ressaut d'une hauteur inférieure à maximum 0,03 m, biseauté à maximum 30°,
- avoir un plan incliné répondant aux conditions définies à l'Art. 56.

Le revêtement du sol de la voie d'accès doit être dur, non glissant, non éblouissant, dépourvu de trous ou de fentes de plus de 0,02 m de large et sans obstacle.

### ART. 56 Plans inclinés

La largeur des plans inclinés doit être de minimum 1,60 m. La largeur des plans inclinés peut exceptionnellement être ramenée à 1,20 m à condition de prévoir un palier de repos de minimum 1,60 x 1,60 m tous les 6,00 m. Leur pente ne doit pas dépasser pas les 6 %. Le dévers doit être nul. Si, pour des raisons techniques, cela n'est pas possible, le dévers ne doit pas dépasser les 2 %. Un palier de repos horizontal d'un diamètre de minimum 1,60 m est à aménager tous les 6,00 m du plan incliné ainsi qu'à ses extrémités.

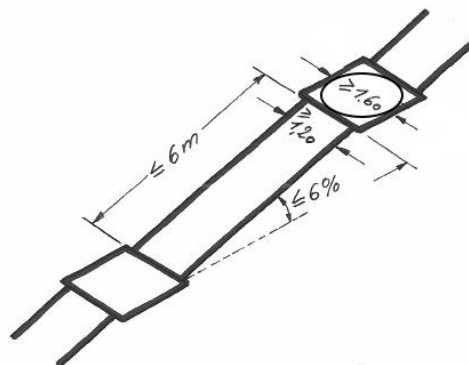


Figure 8 : Plan incliné

### ART. 57 Porte d'entrée

Toute porte d'entrée principale d'un bâtiment et toute porte donnant accès à une unité de logement, telle que définie à l'Art. 52, doit répondre aux critères suivants :

- avoir une aire de manœuvre plane d'un diamètre de minimum 1,60 m,
- avoir un espace latéral de minimum 0,60 m pour approcher et ouvrir la porte,
- garantir un passage libre de minimum 0,90 m,
- s'ouvrir sans empiéter sur les zones de circulation.

Jusqu'à une hauteur de 2,00 m du sol, les portes doivent être garnies, équipées ou marquées visiblement de manière à ce que les personnes puissent constater leur présence et leur position.

La résistance à l'ouverture de la porte ne peut dépasser 30 N.



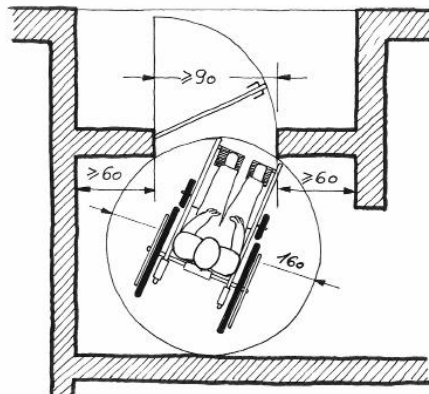


Figure 9 : Dimensionnement de la porte d'entrée

### ART. 58 Couloir

Les dégagements, corridors et couloirs doivent avoir une largeur de minimum 1,20 m. Il y a lieu de prévoir une largeur de minimum 1,80 m en cas de passage important de personnes. Ces dispositions ne sont pas d'application à l'intérieur des logements.

Les objets saillants comme notamment les dévidoirs d'incendie, boîtes aux lettres, radiateurs, tablettes et autres, qui dépassent de plus de 0,20 m le mur ou le support auquel ils sont fixés, doivent être pourvus d'un dispositif solide prolongé jusqu'au sol, permettant aux personnes malvoyantes et non voyantes de détecter leur présence.

Un éclairage artificiel adéquat commandé par des détecteurs de mouvement ou de présence doit être prévu.

### ART. 59 Portes intérieures

Toutes les portes intérieures d'un logement conçu en vue d'accueillir des personnes à mobilité réduite doivent avoir un passage libre de minimum 0,90 m. Il y a lieu de prévoir des aires de manœuvre plane d'un diamètre de minimum 1,60 m devant toute porte et de prévoir un espace libre latéral de 0,60 m.

Dans le cas de portes doubles, un seul battant ouvert doit permettre le passage libre.

Les ferme-portes sont proscrits, à moins qu'ils ne soient équipés d'un mécanisme de ralentissement avec un temps de verrouillage de minimum 10 secondes.

La résistance à l'ouverture de la porte ne peut dépasser 25 N.

### ART. 60 Escaliers

La largeur des escaliers doit être de minimum 1,20 m. La hauteur des marches doit être de maximum 0,16 m avec une tolérance de 10 %. Les marches doivent être identiques dans la volée d'un même escalier. Les nez de marche sont non saillants.

Un éclairage non éblouissant et permanent, voire à déclenchement par détecteur de mouvement, est à installer dans les escaliers, spécialement au début et à la fin des marches.





Les mains courantes sont à installer à une hauteur de 0,90 m du sol. Dans les escaliers, à compter de la première et dernière marche ou du premier et dernier palier et à chaque extrémité d'un plan incliné, les mains courantes sont à rallonger de 0,30 m, sans jamais empiéter sur la zone de circulation. Les mains courantes ne peuvent être interrompues sauf si des moyens alternatifs de guidage et de soutien sont présents.

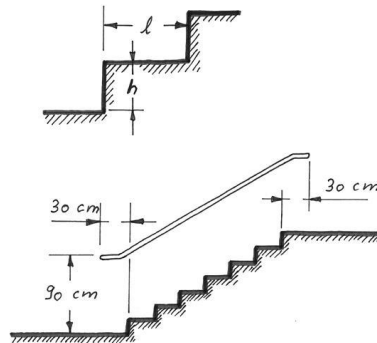


Figure 10 : Escaliers et mains courantes

#### ART. 61 Ascenseurs

Dans tous les immeubles ou parties d'immeubles, tels que définis à l'Art. 52, toute personne doit pouvoir circuler dans le bâtiment et accéder soit de plain-pied, soit en utilisant un ascenseur au palier et aux locaux du rez-de-chaussée, menant aux logements adaptés aux personnes à mobilité réduite ainsi qu'aux locaux à usage collectif.

Une aire de manœuvre libre de tout obstacle d'un diamètre de minimum 1,60 m est à aménager devant les ascenseurs et plates-formes élévatrices.

Dans tous les immeubles ou parties d'immeubles, tels que définis à l'Art. 52, qui disposent d'un ou de plusieurs ascenseurs, au moins l'un d'entre eux doit répondre aux conditions suivantes :

- la cabine doit avoir une profondeur de minimum 1,40 m et une largeur de minimum 1,10 m,
- le mécanisme de l'ascenseur doit permettre une mise à niveau à 0,005 m,
- les dispositifs de commande aux portes palières et à l'intérieur de la cabine sont à installer à une hauteur qui ne peut être inférieure à 0,85 m, ni supérieure à 1,10 m. Ils sont à placer à une distance de minimum 0,50 m à partir du coin à l'intérieur de la cabine,
- le fond de la cabine doit être muni d'un miroir couvrant toute sa hauteur et qui est à installer à 0,35 m du sol sauf si des moyens alternatifs de guidage sont présents. Sont dispensés de cette exigence, les ascenseurs disposant d'une aire de manœuvre d'un diamètre de minimum 1,60 m,
- l'espace vide entre le plancher du niveau en question et le sol de la cabine doit être inférieur à 0,02 m.

Les plateformes élévatrices doivent avoir une largeur de minimum 0,90 m et une profondeur de minimum 1,40 m. La largeur du passage libre au moment où la porte est ouverte, doit être de minimum 0,90 m.

## ART. 62 WC

Les immeubles ouverts au public, les lieux de travail destinés à plus de 20 employés, ainsi que les logements conçus de manière à pouvoir accueillir des personnes à mobilité réduite doivent être équipés de minimum un WC répondant aux dispositions du présent article.

Les appareils sanitaires sont disposés de façon à garantir une aire de manœuvre libre de tout obstacle d'un diamètre de minimum 1,60 m.

Dans le WC, un espace libre de tout obstacle de minimum 1,10 m de large, doit être prévu d'un côté de la cuvette et être situé dans l'axe de la porte. Des barres d'appui relevables sont à installer de part et d'autre de la cuvette. Leurs poignées doivent être situées à 0,80 m du niveau fini du plancher et doivent avoir une longueur de minimum 0,80 m.

La porte des cabines WC doit répondre aux conditions suivantes :

- être de type coulissant et, le cas échéant, s'ouvrir vers l'extérieur du local,
- permettre un passage libre de minimum 0,90 m,
- avoir, sur sa face externe, une poignée placée à une hauteur comprise entre 0,80 m et 0,85 m du niveau fini du plancher,
- avoir un dispositif qui permet, en cas de nécessité, l'ouverture de la porte verrouillée depuis l'extérieur.

La hauteur du siège mesurée à partir du niveau fini du plancher doit être de 0,50 m. Celui-ci doit être de type suspendu.

Les lavabos adaptés aux personnes à mobilité réduite doivent être placés à une hauteur de maximum 0,80 m du niveau fini du plancher. L'espace libre sous le lavabo doit avoir une profondeur de 0,60 m. Le miroir doit avoir une hauteur de minimum 0,90 m et son arête inférieure doit être placée à une hauteur de 0,90 m du niveau fini du plancher. Les robinets doivent pouvoir être actionnés aisément, par une manette ou un contacteur sensoriel. L'espace libre en dessous du lave-mains ou lavabo a une largeur de minimum 0,90 m et le siphon est encastré ou déporté vers l'arrière.

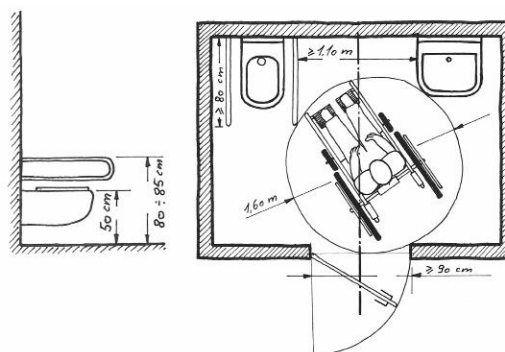


Figure 11 : Aménagement d'un WC

## ART. 63 Salles de bains et cabines de douche

Les logements conçus de manière à pouvoir accueillir des personnes à mobilité réduite doivent être équipés d'une salle de bains répondant aux dispositions du présent article.



### 1) Salles de bains

Les salles de bains adaptées aux personnes à mobilité réduite doivent disposer d'une aire de rotation, hors débattement de porte, de 1,60 m de diamètre.

Les salles de bains équipées d'une baignoire, doivent répondre aux conditions suivantes :

- une aire d'approche de 0,90 m de large doit être prévue le long de la baignoire,
- le bord supérieur de la baignoire doit être à une hauteur de maximum 0,48 m du niveau fini du plancher,
- une surface de transfert d'une longueur de minimum 0,50 m doit être située à la tête de la baignoire, à la même hauteur que celle-ci et sur toute sa largeur,
- une barre horizontale d'une longueur de minimum 0,50 m doit être fixée au mur latéral à la baignoire à une hauteur de 0,70 m du niveau fini du plancher, à proximité de la surface de transfert.

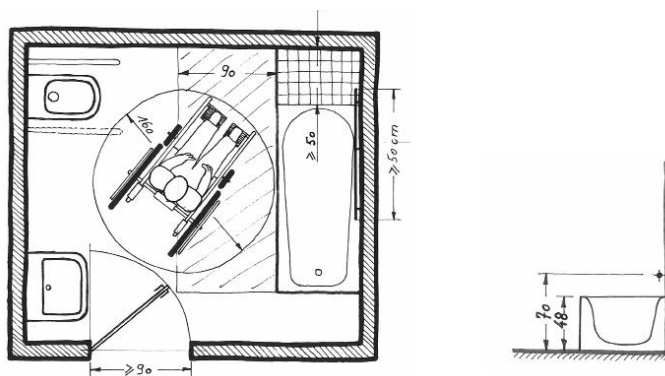


Figure 12 : Aménagement d'une salle de bains

### 2) Cabines de douche

Les cabines de douche doivent répondre aux conditions suivantes :

- une aire de rotation, hors débattement de porte de 1,60 m de diamètre, doit être prévue à l'intérieur du receveur de douche,
- le receveur de douche doit être de plain-pied avec le sol de la salle d'eau. Il ne doit présenter ni de retombées, ni de saillies et doit être revêtu d'un matériel antidérapant,
- le sol doit permettre l'évacuation des eaux à l'aide d'une déclivité de 2 % maximum,
- le revêtement du sol doit être antidérapant,
- un siège rabattable antidérapant de 0,40 m par 0,40 m, doit être fixé dans la douche à une hauteur de 0,48 m du niveau fini du plancher,
- au moins une barre d'appui verticale est à fixer au mur.

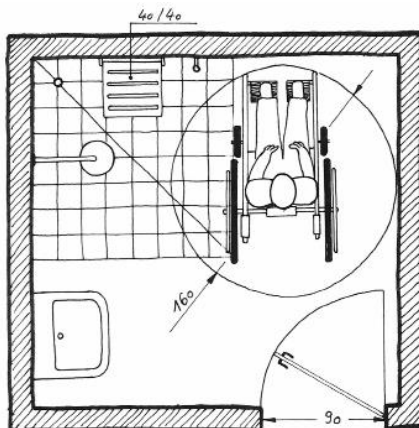


Figure 13 : Aménagement d'une salle de douche

#### ART. 64 Chambres à coucher

Les chambres à coucher adaptées aux personnes à mobilité réduite doivent répondre aux conditions suivantes :

- une aire de rotation hors débattement de porte de 1,60 m de diamètre doit être prévue pour atteindre le lit,
- à partir de celle-ci, un cheminement de minimum 1,00 m de largeur doit donner accès aux principaux meubles de la chambre.

#### ART. 65 Cuisines

Les cuisines disposent d'une aire de manœuvre libre de tout obstacle d'un diamètre de minimum 1,60 m.

Le niveau supérieur de minimum un plan de travail doit se situer à une hauteur ne dépassant pas 0,80 m. En-dessous d'un des plans de travail, une hauteur libre de minimum 0,70 m est à garantir.

#### ART. 66 Installations techniques

En ce qui concerne les installations électriques, de ventilation et de chauffage, les exigences d'accessibilité sont les suivantes :

- Les dispositifs de commande, les interrupteurs de l'éclairage ainsi que les prises électriques, de téléphone, de radio et de télévision sont à installer à une hauteur comprise entre 0,85 m et 1,10 m du sol. Ils sont à placer à minimum 0,50 m d'un coin,
- Les sonnettes et sonnettes d'alarme sont également à installer à une hauteur comprise entre 0,85 m et 1,10 m du sol. Elles sont aussi à placer à minimum 0,50 m d'un coin,
- Les sonnettes d'alarme doivent être identifiables moyennant l'emploi d'une couleur vive et grâce à un profil en relief,
- Les interfaces de communication, les commandes des installations d'interphone et des installations d'appel d'aide ou téléalarmes sont installés à une hauteur comprise entre 0,85 m, et 1,10 m du sol. Ils sont placés à minimum 0,50 m d'un coin. Les installations d'appel à l'aide ou téléalarmes doivent également pouvoir être atteints à partir du sol,



- Les interfaces des bornes d'information interactives sont à installer à une hauteur comprise entre 0,85 m et 1,10 m du sol. Les claviers et souris sont à installer à une hauteur ne dépassant pas 0,80 m du sol,
- Les écrans sont à installer de manière à ce que le milieu de ceux-ci se trouve à une hauteur du sol ne dépassant pas 1,20 m.





## TITRE V L'AMÉNAGEMENT DES CHANTIERS



## ART. 67 Dispositions générales

Le dépôt de matériaux, décombres ou autres produits et engins pouvant entraver la circulation, compromettre l'écoulement des eaux et nuire de manière générale, à la sécurité et à l'hygiène publiques, est interdit dans le domaine public.

Le maître d'ouvrage doit garantir les mesures de sécurité sur le chantier et doit assumer la responsabilité de tout dommage survenu à la voirie, aux trottoirs et aux conduites aériennes ou souterraines des différents réseaux d'approvisionnement collectifs.

Dans le but de garantir la tranquillité, la propreté, la salubrité, la sécurité aux abords du chantier et la qualité résidentielle des quartiers limitrophes :

- le chantier doit être tenu de manière ordonnée et salubre. Les véhicules et engins qui y sont employés, doivent être propres avant leur sortie du chantier, de manière à ne pas laisser de trace sur la voie publique. Le cas échéant, le nettoyage doit être effectué de manière à ne pas détériorer ni obstruer les avaloirs,
- la circulation du charroi de chantier est organisée sur des itinéraires déterminés en commun accord entre le maître de l'ouvrage, l'autorité gestionnaire de la voirie et, le cas échéant, les communes concernées par le charroi,
- l'éclairage des abords du chantier et de la voie publique est à assurer si les installations de chantier occultent un éclairage public existant ou si un éclairage public existant a été enlevé pour la nécessité du chantier,
- les conditions de sécurité et de circulation de tous les usagers de la voie publique aux abords du chantier, spécialement les piétons, les cyclistes et les personnes à mobilité réduite, doivent être assurées à tout moment. Le chantier doit être organisé de manière à ce que l'accès aux propriétés riveraines et aux ouvrages des réseaux publics puisse se faire à tout moment et en toute sécurité.

Lorsque le chantier est susceptible d'avoir des répercussions directes sur l'enlèvement des déchets ménagers ou autres, le maître de l'ouvrage doit prévenir la commune ou le syndicat de communes concerné, au moins quinze jours avant l'ouverture du chantier.

Le travail sur chantier, y compris les livraisons et la mise en marche du chantier, est interdit les dimanches et jours fériés, à l'exception des travaux réalisés par des particuliers dans leur propre habitation ou sur le terrain qui l'entoure à condition que les nuisances n'excèdent pas la mesure des inconvénients normaux du voisinage.

Pour autant que la tranquillité, la propreté, la salubrité et la sécurité publique soient assurées, d'autres horaires peuvent être acceptés pour :

- les chantiers situés en dehors des zones habitées,
- l'exécution de travaux ne générant pas de nuisances sonores,
- l'exécution de travaux particuliers ne pouvant être interrompus pour des raisons techniques, de sécurité, de fluidité du trafic ou d'utilité publique.





### ART. 68 Installations de chantier

Les chantiers doivent être clôturés par des installations stabilisées qui doivent répondre aux conditions suivantes :

- être solidement fixées au sol,
- avoir une hauteur de minimum 2,00 m,
- ne pas présenter de danger pour les passants,
- être munies d'une porte d'accès s'ouvrant vers l'intérieur du chantier,
- être régulièrement entretenues.

Lors de travaux de construction, de transformation et de démolition le long de voies et places publiques dans les quartiers existants, les chantiers distants de moins de 2,00 m du domaine public doivent être pourvus de clôtures du côté de la voie publique, en matériaux durs et d'une hauteur de minimum 2,00 m ; ceci dès le début des travaux. La face extérieure de cette clôture doit être lisse et sans saillie.

Les clôtures de chantier et autres éléments susceptibles de gêner la circulation doivent être signalisés et éclairés.

Aux coins des rues, les clôtures de chantier doivent être constituées de treillis métalliques pour assurer une bonne visibilité et afin de garantir la sécurité de la circulation.

Toutes les installations de chantier doivent se situer sur le domaine privé. Exceptionnellement, faute de place disponible, elles pourront être autorisées sur le domaine public.

De manière générale, tout chantier empiétant partiellement ou totalement sur le domaine public, doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du bourgmestre. Le chantier doit être sécurisé pour assurer le passage des automobilistes et des piétons en toute sécurité.

Tous les employés travaillant sur le chantier doivent avoir l'occasion de séjourner pendant les interruptions de travail dans des pièces munies de planchers secs et d'un système de chauffage ainsi que de sièges. Ils doivent également avoir à leur disposition un cabinet d'aisance fermé et couvert, mis en place à un endroit approprié. Ce cabinet doit être nettoyé et désinfecté à intervalles réguliers. Si la situation le permet, les cabinets sont à raccorder à la canalisation d'égout et équipés d'une chasse d'eau.

### ART. 69 Signalisation des chantiers et des obstacles

La signalisation des chantiers établis sur la voie publique ou en bordure de celle-ci incombe à celui qui exécute les travaux.

Toute signalisation routière doit être préalablement demandée au bourgmestre, de manière à déterminer la meilleure solution possible pour tous les usagers du domaine public. En aucun cas, leur sécurité ne peut être mise en péril.

Dans l'espace aérien situé en dehors de la clôture du chantier, les grues ne peuvent transporter de charge. Exceptionnellement, le bourgmestre peut déroger à ce principe si le maître de l'ouvrage prend toutes les précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des utilisateurs du domaine public et des riverains.



### ART. 70 Supports publicitaires sur chantier

Les supports publicitaires implantés sur un chantier ne peuvent être destinés qu'à l'affichage de l'information relative au projet qui y est projeté et aux entreprises missionnées pour sa conception et son exécution.

La publicité est autorisée avant le commencement du chantier et pendant celui-ci sous les conditions suivantes :

- dès que l'autorisation du projet est livrée, un seul support par entreprise peut être apposé sur le chantier,
- si la publicité est attachée solidement aux clôtures de chantier, de manière à résister aux rafales de vents violent,
- la distance à respecter par rapport au domaine public est de minimum 1,20 m.

### ART. 71 Protection du domaine public

Un état des lieux relatif au domaine public doit être dressé par un représentant de la commune, respectivement de l'État, en compagnie du maître de l'ouvrage, avant et après le chantier :

- pour tout chantier empiétant sur la voie publique,
- pour tout chantier en bordure du domaine public lorsque celui-ci est susceptible de provoquer une dégradation de son état. Si le maître de l'ouvrage renonce à l'établissement d'un état des lieux, le domaine public est présumé non dégradé.

Au terme du chantier, le domaine public ainsi que les plantations, le mobilier urbain, l'éclairage public et les éléments de signalisation attenants doivent être remis en état par le maître d'ouvrage, en cas de détérioration par ce dernier.

Les échafaudages, clôtures et palissades situés sur le domaine public doivent être signalés par l'apposition de dispositifs d'éclairage ou de dispositifs auto-réfléchissants.

Sur demande des autorités communales, un couloir de contournement pour piétons et pour cyclistes doit être mis en place avant l'ouverture du chantier, lorsque le chantier réduit la largeur du cheminement piétonnier ou cycliste. Ce couloir de contournement doit être dimensionné de manière à respecter les dispositions légales et réglementaires concernant l'accessibilité des lieux ouverts au public.

Pendant toute la durée du chantier :

- le stockage des matériaux, les manœuvres avec des véhicules ou engins de chantier, l'emplacement de baraquements doivent tenir compte de la protection des arbres et haies remarquables identifiés dans le PAG,
- les racines, les troncs et les couronnes d'arbres et de haies remarquables de même que le mobilier urbain, l'éclairage public et les éléments de signalisation situés dans le périmètre du chantier ou à proximité de celui-ci, sont, en cas de besoin, à protéger au moyen de matériaux adéquats.

Tout élément endommagé appartenant au domaine public doit être remplacé aux frais du maître de l'ouvrage.



### ART. 72 Protection du voisinage

Pour tous travaux, y compris les travaux de construction, de réfection, de démolition, de terrassement et les travaux modifiant la configuration du terrain, le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger les personnes et les biens, aussi bien sur les terrains ou immeubles concernés que sur les terrains voisins, contre tous les dégâts pouvant résulter de l'exécution des travaux. À cet effet, ils devront faire appel à des bureaux spécialisés si la situation, le caractère ou la configuration des terrains ou immeubles concernés l'exigent.

De même, ils devront procéder notamment à tous les travaux de stabilisation, de consolidation et de renforcement requis.

Un état des lieux relatif au voisinage et, si possible, contradictoire doit être dressé par un bureau spécialisé.

Il est à réaliser, le cas échéant, aux frais du maître de l'ouvrage, avant et après le chantier :

- pour tout chantier relatif à des constructions mitoyennes,
- pour tout chantier en bordure de constructions voisines lorsque celui-ci est susceptible de provoquer une dégradation de leur état.

Si le maître d'ouvrage renonce à l'établissement d'un état des lieux, le voisinage est présumé non dégradé avant toute activité de chantier et de son installation.

### ART. 73 Mesures de sécurité sur le chantier

Pour tout chantier de construction principale nouvelle, de reconstruction ou démolition de construction principale, une personne agréée sécurité chantier doit être mandatée afin d'assurer la sécurité des employés et des alentours, conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

L'accès au chantier doit être interdit à toute personne non autorisée.

### ART. 74 Poussières, déchets et dépôts de matériaux

Les voies publiques salies à la suite de démolition, d'entreposage temporaire de matériaux de construction, de transports de terre ou autres doivent être nettoyées aussi souvent que de besoin.

Le dégagement de poussières provoqué par le chantier doit être réduit à son minimum.

Au cours des travaux de construction et de démolition, des mesures appropriées, comme le recours à des bâches ou à l'arrosage, sont à effectuer pour éviter que la poussière n'incomode le public et le voisinage.

Les déversoirs de déblais doivent être fermés complètement et les bennes de collecte doivent être couvertes de bâches hermétiques.

Aucun dépôt de matériaux ne peut être effectué sur la voie publique.

### ART. 75 Protection des sols

Le maître d'ouvrage est tenu d'assurer à tout moment qu'aucune substance susceptible de polluer le sol ne puisse s'écouler ou s'infiltrer.





## TITRE VI PROCÉDURES POUR LA DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE



## **ART. 76 Compétences pour l'élaboration de projets de construction et l'octroi des autorisations**

Quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire ou une déclaration de travaux, doit faire appel à un architecte pour un projet à caractère architectural et/ou à un ingénieur de construction pour un projet à caractère technique.

Sont dispensées de cette obligation, les personnes physiques qui déclarent vouloir transformer l'intérieur d'une habitation destinée à leur propre usage pour autant que :

- les travaux envisagés ne visent pas les structures portantes de l'immeuble,
- les travaux ne portent pas atteinte à la façade et à la toiture,
- le coût des travaux de construction ne dépasse pas un montant à déterminer par règlement grand-ducal.

L'octroi des autorisations de construire relève des compétences du bourgmestre, sans préjudice de toutes autres autorisations à délivrer par d'autres autorités compétentes tels les ministères et administrations de l'État.

Le bourgmestre, assisté par le service technique communal, examine les demandes d'autorisation de construire qui lui sont soumises et contrôle l'observation des dispositions en matière d'aménagement communal et de développement urbain.

## **ART. 77 Commissions consultatives**

Le Conseil communal peut instituer une commission consultative en matière de construction et d'urbanisme qui a pour mission d'émettre son avis sur toutes les questions et tous les projets en matière d'aménagement communal et de développement urbain qui lui sont soumises par les différents organes de la commune. La commission peut prendre l'initiative d'adresser aux organes de la commune de Kehlen, toutes propositions relevant de sa mission.

La commission se fait assister par un secrétariat et peut s'adjoindre d'experts externes pour des questions particulières qui requièrent des connaissances spécifiques.

## **ART. 78 Travaux soumis à autorisation de construire et à déclaration de travaux**

Tout désir d'entreprendre des travaux de construction, même de moindre envergure, doit faire l'objet soit d'une déclaration de travaux, soit d'une demande d'autorisation de construire.

### 1) Travaux soumis à déclaration de travaux

Les présents travaux sont soumis à une déclaration de travaux :

- le remplacement des menuiseries extérieures dans le cadre d'une réfection,
- la démolition d'une construction légère telle un abri de jardin, une serre ou similaire,
- les travaux d'entretien et de renouvellement des revêtements de façades, effectués sur des constructions existantes, à condition que les matériaux et couleurs soient conformes aux prescriptions du PAP afférent,
- la réfection de la couverture en toiture, sans toucher à la structure portante de la charpente,



- la pose de toute clôture non occultante destinée à séparer des fonds privés,
- la réfection des alentours existants,
- l'aménagement des alentours tels les cheminements piétons, les murets et murets de soutènement à l'intérieur du terrain privé, etc.,
- les transformations intérieures ne touchant pas à la structure portante de la construction,
- l'installation de voiles d'ombrages et de marquises,
- l'installation d'équipement de jeux pour enfants sur le terrain privé,
- l'installation de barbecues extérieurs fixes,
- la plantation de haies, arbustes ou arbres,
- l'aménagement de parterres surélevés,
- l'installation de piscines mobiles ou amovibles non enterrées.

### 2) Travaux soumis à autorisation de construire de petite envergure

Tout désir de réaliser ou transformer une dépendance, telle qu'elle est définie dans le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », est soumis à autorisation de construire de petite envergure.

Il en est de même pour la pose de toute clôture occultante destinée à séparer deux fonds privés.

### 3) Travaux soumis à autorisation de construire

Tous les travaux qui ne sont pas repris aux points 1) et 2) ci-dessus sont obligatoirement soumis à une demande d'autorisation de construire.

### 4) Travaux de démolition

Tous travaux de démolition doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de démolir. Si la démolition s'accompagne d'une reconstruction, tous les éléments à démolir doivent figurer dans les plans de construction projetés.

Avant le commencement de tous travaux de démolition, le maître d'ouvrage qui a reçu l'autorisation de démolir/de construire est tenu de faire procéder à ses frais, à la suppression correcte de tous les raccordements aux réseaux collectifs d'eau potable, de canalisation, de gaz, d'électricité et de communications électroniques de la construction à démolir.

Au cas où le propriétaire omet de se conformer aux dispositions de l'alinéa qui précède, le bourgmestre a le droit de faire procéder à la suppression des raccordements aux frais du propriétaire.

## **ART. 79 Contenu des dossiers**

Le tableau ci-après donne le minimum des documents requis pour une déclaration de travaux ou une demande d'autorisation de construire. Les documents suivants sont donc obligatoires. Tous les documents en lien avec la demande d'autorisation de construire sont à fournir en deux exemplaires.



Document	Décl. de travaux	Aut. de petite envergure	Aut. de construire	Aut. de démolir
Formulaire de déclaration de travaux	X			
Formulaire de demande d'autorisation de construire		X	X	X
Extrait cadastral récent de moins de 6 mois		X	X	X
Mesurage de la/des parcelle(s)			X	
Certificat OAI s'il y a recours à un architecte ou ingénieur en construction			X	
Certificat de performance énergétique (CPE)			X	
Plans ou dessins avec mesures et localisation des travaux	X	X		
Plans de construction : <ul style="list-style-type: none"> <li>• implantation ou situation</li> <li>• plans de tous les niveaux</li> <li>• une coupe transversale</li> <li>• une coupe longitudinale</li> <li>• élévations de toutes les façades</li> <li>• au moins 2 vues en 3 dimensions</li> </ul>			X	

À tout moment le bourgmestre peut demander des pièces supplémentaires à joindre aux dossiers, comme des études géotechniques, statiques, ou hydrologiques, des actes de propriété, etc. Toute pièce supplémentaire demandée par le bourgmestre doit être transmise à l'administration communale dans les plus brefs délais.

Inversement, le bourgmestre peut juger que certains documents sont superfétatoires pour des demandes d'autorisations spécifiques qui ne seraient pas reprises dans les listes de l'Art. 78.

## ART. 80 Contenu des plans de construction

### 1) Implantation ou situation

Le plan d'implantation ou de situation peut être représenté sans exigence d'échelle. Le maître d'ouvrage, respectivement l'architecte ou l'ingénieur, doit veiller à ce que ce plan reste aisément lisible.

Les informations minimales suivantes sont à représenter :

- les dimensions extérieures de tous les éléments projetés,
- le volume bâti projeté,
- la vue en toiture de tous les éléments projetés, avec leurs installations (panneaux solaires, caissons de ventilation, ouvertures en toiture, etc.) et leurs cotations,





- les reculs par rapport aux limites cadastrales et, le cas échéant aux autres constructions sur la même parcelle,
- les dimensions du terrain,
- les lignes de coupes,
- le point de référence 0.00 (axe voirie desservante/axe milieu de façade),
- le cas échéant, la/les construction(s) à démolir.

## 2) Plans de tous les niveaux

Le plan de chaque niveau doit être représenté à l'échelle 1/50 sauf si les dimensions du projet sont trop importantes. Dans ce cas, les plans peuvent être établis à l'échelle 1/100.

Les informations minimales suivantes sont à représenter :

- le système de cotation complet de toutes les parties projetées (dimensions extérieures avec et sans l'isolation, dimensions des ouvertures en façades et en toiture, dimensions intérieures, dimensions des espaces de circulation et des escaliers),
- les divers raccordements aux réseaux d'infrastructures publiques (plan du rez-de-chaussée ou du sous-sol uniquement),
- la surface de toutes les pièces, ainsi que leur dénomination,
- les aménagements intérieurs minimums de chaque pièce,
- la ligne de référence de la hauteur sous plafond de 2,20 m pour les combles, ou de 2,20 m pour les mezzanines situées dans les combles,
- les lignes de coupe.

## 3) Coupes

Les coupes doivent être élaborées à la même échelle que les plans de tous les niveaux et doivent contenir les informations minimales suivantes :

- le niveau sous terre des fondations,
- le niveau de référence 0.00,
- la hauteur à la corniche/à l'acrotère et au faitage des constructions principales et dépendances,
- la pente et la forme des toitures,
- les dimensions des ouvrages en toiture telles les ouvertures et installations techniques,
- la topographie du terrain naturel et du terrain remanié,
- l'isolation des constructions principales,
- la hauteur sous plafond de chaque niveau, y compris les mezzanines et les combles.

## 4) Façades

Les façades doivent être élaborées à la même échelle que les plans de tous les niveaux et doivent contenir les informations minimales suivantes :

- la hauteur à la corniche/à l'acrotère et au faitage des constructions principales et dépendances,
- le niveau de référence 0.00,



- les matériaux projetés en façade et en toiture,
- les vitrages fixes et garde-corps,
- le gabarit des constructions mitoyennes voisines.

### **ART. 81 Surveillance des travaux**

Le bourgmestre ou son représentant a le droit de faire contrôler à tout moment l'exécution des travaux de construction et d'avoir accès au chantier.

Tous les travaux de construction sont soumis à diverses phases de surveillance, entreprises par le bourgmestre ou son représentant.

En cas de doute quelconque, lors de l'exécution des travaux, qui menacerait la stabilité de la construction, le bourgmestre peut demander des plans complémentaires dressés par l'architecte, l'ingénieur ou, le cas échéant, le corps de métier compétent avant de poursuivre le chantier.

#### *1) Contrôle de l'implantation*

Une fois l'état des lieux du domaine public dressé, le propriétaire peut débiter le terrassement et le bornage. La commune se réserve ensuite le droit de venir contrôler ainsi l'implantation définitive du projet sur base des plans de l'autorisation de construire.

#### *2) Contrôle du gros œuvre fermé*

Le bourgmestre ou son représentant vient contrôler le chantier en présence soit du maître de l'ouvrage ou du conducteur des travaux, soit les deux et donne le feu vert pour la poursuite de ceux-ci directement sur place. Les travaux peuvent alors reprendre jusqu'au gros œuvre fermé. À ce stade, la hauteur à la corniche/à l'acrotère et au faîtage sont contrôlés par le bourgmestre ou son représentant sur base des plans de l'autorisation de construire.

### **ART. 82 Arrêt de la construction**

Le bourgmestre ordonne l'arrêt des travaux n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation de construire, respectivement des travaux non conformes à l'autorisation de construire dûment octroyée. L'arrêt des travaux est affiché aux abords du chantier par le bourgmestre ou son représentant.



## TITRE VII DÉMOLITION DES CONSTRUCTIONS MENAÇANT RUINE



### **ART. 83 Champ d'application**

Le bourgmestre peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques, hors sol ou enterrés, ainsi que les éléments y incorporés, lorsqu'ils menacent de tomber en ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsqu'ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Toutefois, si leur état est susceptible de constituer une atteinte imminente à la sécurité, le bourgmestre ordonne préalablement les mesures provisoires indispensables pour écarter ce péril, dans les conditions prévues à l'Art. 87.

### **ART. 84 Entretien des constructions**

Toutes les constructions et parties de constructions, clôtures et murs de soutènement, notamment ceux et celles bordant les voies et places publiques, doivent être constamment entretenus en bon état.

### **ART. 85 Arrêté de péril et notification**

Le bourgmestre constate le péril et ordonne les mesures pour y remédier sous la forme d'un arrêté qu'il notifie aux propriétaires et aux titulaires de droits réels sur les immeubles concernés.

Pour autant qu'ils soient connus, l'arrêté est également notifié aux titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, aux occupants et, si l'immeuble est à usage total ou partiel d'hébergement, à l'exploitant.

Lorsque les mesures prescrites ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, l'arrêté est notifié au syndicat de la copropriété.

À défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes visées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble concerné.

### **ART. 86 Mesures de remise en état et travaux de démolition**

Dans les cas prévus au premier alinéa de l'Art. 83, le propriétaire est mis en demeure de procéder dans le délai fixé par le bourgmestre soit aux mesures de remise en état qui s'imposent pour mettre fin durablement au péril, soit aux travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les immeubles mitoyens.

Si l'état des murs, immeubles ou édifices, ou de l'une de leurs parties, ne permet pas de garantir la sécurité des occupants, le bourgmestre peut interdire l'occupation des lieux.

Le bourgmestre constate, sur rapport d'un homme de l'art qu'il aura commis, la réalisation des mesures prescrites ainsi que leur date d'achèvement. Dans ce cas, le bourgmestre donne mainlevée de l'arrêté de péril et l'interdiction d'occupation des lieux.

Lorsque l'arrêté de péril n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le bourgmestre met en demeure le propriétaire d'y procéder dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.



### **ART. 87 Péril grave et imminent**

En cas de péril imminent, le bourgmestre constate, le cas échéant sur rapport d'un homme de l'art qu'il aura commis, l'urgence ou le péril grave. Si le bourgmestre a constaté l'urgence, il peut ordonner les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité et, notamment, l'évacuation de l'immeuble.

Dans le cas où ces mesures n'auraient point été exécutées dans le délai imparti par la sommation, le bourgmestre a le droit de faire exécuter d'office les travaux visant à empêcher la réalisation du péril grave et imminent. À cette fin, le bourgmestre peut requérir directement l'intervention de la force publique.

### **ART. 88 Dépenses engendrées**

Les dépenses engendrées par le recours à un homme de l'art en vue de faire les constatations nécessaires, respectivement par l'exécution d'office, sont récupérées auprès des propriétaires concernés. La procédure de recouvrement administrative est identique à celle des impôts et taxes telle que consacrée par les articles 148 et suivants de la loi communale du 13 décembre 1988.

### **ART. 89 Relogement des occupants**

Si, suite à un péril imminent, la sécurité des occupants n'est plus garantie, il incombe aux propriétaires respectivement à l'exploitant de prendre toutes les mesures nécessaires pour le relogement des occupants. Si le propriétaire, respectivement l'exploitant n'est pas en mesure d'assurer un relogement des occupants, il revient à la commune d'y procéder.

Les dépenses engendrées par les mesures de relogement sont récupérées par la commune auprès des propriétaires et exploitants concernés conformément à la procédure de recouvrement prévue à l'Art. 88.





## ANNEXE I DÉFINITIONS



### 1. CGDIS

Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

### 2. CHANGEMENT DU MODE D'AFFECTATION

Changement complet ou partiel de la destination d'une construction. Sont considérées comme destination d'une construction notamment les fonctions d'habitat, de commerce, d'artisanat, de service, d'industrie, d'agriculture et de service public.

### 3. CLÔTURE

Barrière naturelle ou faite de la main de l'homme et suivant tout ou partie du pourtour d'un terrain afin de matérialiser ses limites ou d'empêcher des personnes ou des animaux d'y entrer ou d'en sortir.

### 4. COMMODITÉ D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN AMÉNAGEMENT

La commodité d'une construction ou d'un aménagement implique des bonnes conditions de confort pour l'ensemble des usagers.

### 5. CONSTRUCTION

Bâtiment, bâtisse, édifice ou ouvrage ancré au sol, situé hors-sol ou enterré.

### 6. DEUX-ROUES LÉGERS

Bicyclette, cyclomoteur, motorcycle léger ou motorcycle à propulsion électrique ou thermique.

### 7. DOMAINE PUBLIC

Fonds servant à la viabilisation des terrains à bâtir, conformément aux articles 23 et 34 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

### 8. DURABILITÉ D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN AMÉNAGEMENT

La durabilité d'une construction ou d'un aménagement consiste en la faculté de participer à la configuration de la société humaine qui lui permette d'assurer sa pérennité. Sont considérés notamment comme durables, les constructions et aménagements qui se caractérisent par de bonnes qualités sociales, économiques et environnementales.

### 9. ENSEIGNE

Inscription, forme ou image apposées sur un immeuble et relatives à une activité qui s'y exerce. Ne peut être assimilée à une enseigne, une mention profitant à des tiers, telle que l'indication d'une marque ou de leurs produits.

### 10. HAUTEUR LIBRE SOUS PLAFOND

Hauteur mesurée du sol fini au plafond fini.

### 11. LOCAL / PIÈCE

Espace clos et couvert destiné à la fréquentation occasionnelle ou permanente de personnes.

### 12. MOBILIER URBAIN

Ensemble des objets ou dispositifs publics ou privés, posés ou ancrés dans l'espace public, fixes ou amovibles.

### 13. NIVEAU FINI DU PLANCHER

Cote du sol du niveau en question, compte tenu des diverses couches isolantes, de la chape flottante et des divers revêtements, mesurée à partir du niveau 0.00 m de référence.

### 14. PIÈCES DESTINÉES AU SÉJOUR PROLONGÉ DE PERSONNES

Sont considérées comme pièces destinées au séjour prolongé de personnes notamment les pièces de séjour, de jeux, de loisirs et de travail, les chambres à coucher et les cuisines.





Sont également considérées comme pièces destinées au séjour prolongé de personnes, notamment les bureaux, les surfaces de vente et les ateliers.

#### **15. PIÈCES DESTINÉES AU SÉJOUR TEMPORAIRE DE PERSONNES**

Tous les locaux non visés à la définition précédente. Sont considérées comme pièces destinées au séjour temporaire de personnes, notamment les salles de spectacles, salles de cinéma, les bars, les discothèques, les buanderies, les WC, les salles de bains, les garages, les entrepôts, les archives et les locaux techniques.

#### **16. PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE**

Personne dont les facultés de déplacement à pied sont réduites de manière temporaire ou définitive.

#### **17. PUBLICITÉ**

Inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, y inclus le dispositif qui la supporte, à l'exclusion des enseignes et de la signalisation des voiries, des établissements d'intérêt général ou à vocation touristique.

#### **18. PUBLICITÉ LUMINEUSE**

Publicité constituée principalement d'une ou de plusieurs sources lumineuses.

#### **19. REVÊTEMENT PERMÉABLE**

Revêtement permettant le passage naturel des eaux pluviales vers le sol.

#### **20. SAILLIE**

Élément débordant par rapport à un autre.

#### **21. SALUBRITÉ D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN AMÉNAGEMENT**

La salubrité des constructions et des aménagements est déterminée par leur aptitude à favoriser le bien-être physique, mental et social des usagers. Sont considérés notamment comme salubres, les constructions et aménagements qui permettent d'empêcher la propagation de maladies et les risques d'infirmité.

#### **22. SÉCURITÉ DES USAGERS DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS**

La sécurité des usagers des constructions et aménagements, de quelque nature qu'ils soient, est garantie si leurs conception et réalisation permettent de réduire, lors de leur usage ordinaire et extraordinaire, le risque d'accidents ou de menaces concernant l'intégrité physique des personnes.

#### **23. SOLIDITÉ D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN AMÉNAGEMENT**

La solidité d'une construction ou d'un aménagement est déterminée par son indéformabilité et sa stabilité. Est considérée comme solide, toute construction dont l'assemblage et les caractéristiques des éléments porteurs et non porteurs permettent d'assurer l'intégrité de la construction, la descente de toutes les charges aux fondations, le contreventement de la construction ainsi que le maintien des éléments non structuraux.

#### **24. STUDIO**

Logement abritant une seule pièce destinée au séjour prolongé de personnes, qui comprend notamment l'espace de séjour et l'espace nuit, une niche de cuisine et une salle d'eau avec WC.



### 25. SURFACE HABITABLE NETTE

Surface habitable calculée conformément à la norme luxembourgeoise relative à la surface des logements (ILNAS 101:2016).

### 26. SYSTÈME PORTEUR DES BÂTIMENTS

Ensemble des parties de construction et assemblages nécessaires pour supporter et répartir les charges ainsi que pour assurer la stabilité.

### 27. TALUS ABRUPT

Terrain en forte pente dont l'angle formé avec l'horizontale est en principe supérieur à 45°.

### 28. TRANSFORMATION D'UNE CONSTRUCTION

Travaux qui ont pour conséquence d'altérer les structures portantes, respectivement le gros-œuvre et l'aspect extérieur des constructions.

### 29. TRAVAUX DE REMBLAIS ET DE DÉBLAIS

Modification apportée au niveau d'un terrain, dépassant soit une différence de hauteur de 1,00 m, soit un mouvement de terrain supérieur à 10 m<sup>3</sup>.

### 30. TROTTOIR

Partie de la voirie publique ou privée, en saillie ou non par rapport à la chaussée, spécifiquement aménagée pour la circulation des piétons, revêtue de matériaux en dur et séparée clairement des autres parties de la voirie par quelque dispositif que ce soit.

### 31. VIDE-ORDURES

Système d'évacuation des ordures ménagères par voie sèche, qui permet aux occupants de chaque étage d'un immeuble d'habitation de faire parvenir ses ordures par gravité jusqu'à une benne centrale au rez-de-chaussée ou en sous-sol sans se déplacer.

### 32. VOIE CARROSSABLE

Voie ou place publique ou privée et ouverte au public, entièrement ou temporairement accessible aux véhicules motorisés.





